

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 03/2022

AVRIL
2022

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE 2 MAI 2022

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère règlementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes règlementaires sont :

➤délibérations adoptées par le Conseil Municipal

➤décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)

➤arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** P 3
- **Décisions municipales** P 5
- **Arrêtés municipaux** P 7

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	05-avr-22	Page
1	Information sur les décisions municipales	11
2	Transformation des deux SCCV « Société Civile Toulon Vista » et « Société Civile Var Silver Santé » en SARL ou prise de participation de	13
3	Déplacement du marché hebdomadaire	17
4	Contrat de réservation d'un espace de bureau dans l'Ecoquartier Réal Martin entre la commune et la société SFHE	19
5	Signature d'un procès-verbal de mise à disposition d'un local à MPM pour la création d'une maison de services	23
6	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de réfection de toiture dans le bâtiment occupé par la maison de services	27
7	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux au parking Hawadier – Installation bacs de tri sélectif	29
8	Remboursement dans le cadre d'un sinistre responsabilité civile à la société UGECAM PACA CORSE	31
9	Remboursement dans le cadre d'un sinistre responsabilité civile à Monsieur ROMANO Christophe	33
10	Règlement intérieur de la commande publique portant organisation interne des procédures des marchés publics de la commune de Pierrefeu du Var	35
11	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'emplois permanents à temps complet	37
12	Attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour Elections (I.F.C.E.)	39
13	Création d'un Comité Social Territorial commun	41
14	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences – Espaces verts environnement forêts	43
15	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences – VOIRIE	47
16	Modification Règlement Intérieur des ressources humaines	51
17	Approbation des comptes de gestion 2021 – Ville	55
18	Approbation des comptes de gestion 2021 – Eau	57

**AVRIL
2022**

19	Approbation des comptes de gestion 2021 – Assainissement	59
20	Approbation des comptes administratifs 2021 – VILLE	61
21	Approbation des comptes administratifs 2021 – Eau	63
22	Approbation des comptes administratifs 2021 – Assainissement	65
23	Affectation des résultats 2021 sur 2022 - Ville	67
24	Affectation des résultats 2021 sur 2022 - Eau	69
25	Affectation des résultats 2021 sur 2022 - Assainissement	71
26	Vote des taux de fiscalité 2022	73
27	Subventions communales - exercice 2022	75
28	Vote de la contribution du B.P. 2022 Ville au B.P. 2022 Assainissement	79
29	Adoption du budget primitif 2022 - VILLE	81
30	Adoption du budget primitif 2022 - Eau	83
31	Adoption du budget primitif 2022 - Assainissement	85
32	Modification du Tarif de l'Eau	87
33	Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif – Zone des Hameaux - 2022	89
34	Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réfection urbaine et d'embellissement paysager du Cœur de Village – Zone du Dixmude - 2022	93
35	Vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour les travaux routiers RD 14 - 2022	97
36	Travaux de réalisation d'un vestiaire au Stade Municipal Loulou Gaffre – Demande de subvention 2022 – Département du Var	99
37	Demande de subvention – Département du Var – Amendes de Polices 2002 – Mise en sécurité de voies publiques Secteur du Barry	103
38	Demande de subvention – Département du Var – Amendes de Polices 2002 – Mise en sécurité de voies publiques Secteur du Redouron	105
39	Demande de défrichement linéaire de voirie / Les Rouves - Les Vidaux	107
40	Autorisation donnée à la SCI Domaine des Voiles de déposer toutes autorisations de sol – Régularisation aménagement et constructions	111
41	Demande de subvention au Département pour la Fête du Cheval	115

DECISIONS MUNICIPALES

N°	INTITULE	PAGE
22-2022	Convention de partenariat avec l'association Pierrefeu Terres de Partage pour la fête du cheval "Lou Chivau en Festo" le 22 mai 2022	117
23-2022	Contrat de prestation de service avec l'association La Camargue du Cœur pour la fête du cheval « Lou Chivau en Festo » le 22 mai 2022	119
24-2022	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022 avec Les Truites du Paradou	121
25-2022	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022 avec l'association La Ferme du Lambert	123
26-2022	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022 avec l'association Camille VINCENT	125
27-2022	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022 avec le Conservatoire du Patrimoine du Freinet	127
28-2022	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022 avec Rencontre autour du Jeu	131
29-2022	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022 avec Parc Aoubéré L'Aventure Nature	133
30-2022	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022 avec l'Office National des Forêts	135
31-2022	Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022 avec l'Ecurie des Romarins	137
32-2022	Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022 avec l'Association Pena Camargua	139
33-2022	Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022 avec l'association L'Ecurie des Romarins	141
34-2022	Contrat de cession de spectacle pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022 avec l'Association Théâtre de Verdure	143
35-2022	Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022 avec l'association Skijoering 2000	145
36-2022	Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022 avec Alysé Evènement	147
37-2022	Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022 Avec l'association Les Milles Diables	149
38-2022	Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022 Avec l'association Les Noisieux d'Orcanie	151
39-2022	Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022 Avec Les Chemins de l'Osier	153

AVRIL
2022

40-2022	Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022 Avec l'association Les Blancs Manteaux	155
41-2022	CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE « LA TOURNEE DU RIRE 100% SUD »	157
42-2022	CONTRAT DE SERVICES D'UTILISATION DU PROGICIEL MARCOWEB EN MODE HEBERGE N°V14.15S-1721	159

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
SG 22-007	Désignation des bureaux de vote pour le second tour de l'élection présidentielle du 24 avril 2022	161

SERVICE VOIRIE / POLICE MUNICIPALE

N°	INTITULE	Page
2022-098	Occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable sur l'aire de parking André-Luglia pour sécuriser la sortie scolaire le 12/05/2022	163
2022-128	Occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable à l'entreprise Urbavar pour les travaux de réhabilitation du parking hawadier, à partir du 14/03/2022 pour une durée de 90 jours calendaires	165
2022-129	Autorisation d'occupation du domaine public délivrée à titre précaire et révoicable pour l'effacement de réseaux au parking Hawadier, pour l'entreprise PROVOLEC SUD à partir du 04/04 pour une durée de 30 jours	169
2022-130	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise SCOPOLEC pour le remplacement d'un poteau à l'identique, sis 12 avenue des anciens combattants, du 11 au 22 avril 2022	173
2022-131	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise SOBECA, sis, chemin de la Joselette, du 19/04 au 16/05/2022	175
2022-132	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise MANEO RESEAUX pour tirage de fibre optique sur réseau existant, sis, rues Auguste Roux, Gabriel péri, Henri Ghérin et Av Léon Blum, du 11 au 20/04/2022	177
2022-133	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise MANEO RESEAUX pour tirage de fibre optique sur réseau existant, sis, route des Maures, du 11 au 20 avril 2022	181
2022-134	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur à l'entreprise SUD EST CHAPE, sis 7 impasse du 8 mai 1945, du 14 au 22/04/2022	183
2022-135	Organisation de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs du Var au complexe du Pas de la Garenne, le 29/05/2022 et règlementation des stationnements	185
2022-136	Autorisation temporaire de travaux par l'entreprise ARELEC, sis, avenue des Poilus, du 25/04 au 15/05/2022	187
2022-137	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur à l'entreprise MAISON RIPERT, sis, 20 chemin du Traversier, le 11/04/2022	191

**AVRIL
2022**

2022-138	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur, à l'entreprise VERDI MATERIAUX, sis, 46 chemin de Jean Court le haut, le 12/04/2022	193
2022-139	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise URBAVAR, sis, av des anciens combattants d'AFN, du 25/04 au 04/05/2022	197
2022-140	Autorisation d'occupation du domaine public communal à titre précaire à révocable à Monsieur VAILLANT Virgile, sis en face du 20 rue de la République, du 23 au 24/04/2022	199
2022-141	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise PACA SUD TP, sis, chemin du Plan, pour des travaux de génie civil, du 19/04 au 19/05/2022	201
2022-142	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur pour la construction d'une piscine, à l'entreprise Maison Ripert, sis, 20 chemin du Traversier, le 22/04/2022	205
2022-143	Autorisation d'occupation du domaine public communal à titre précaire et révocable pour la pose d'une benne, sise, place du quinzième corps, à l'entreprise AUBRY, du 25 au 26/04/2022	207
2022-144	Autorisation d'occupation du domaine public communal à titre précaire à révocable à l'entreprise LAKHLAFA pour des travaux de réfection de toiture et renforcement d'un mur, sis, 5 rue de l'Andronette, du 27/04 au 05/06/22	209
2022-145	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur pour la construction d'une habitation, à l'entreprise CONSTRUCTION VAROISE, sis, 151 impasse Françoise-Sagnan, du 24/04 au 16/05	211
2022-146	Restriction de la circulation pour la cérémonie commémorative de l'armistice du 08/05/1945	213
2022-147	Autorisation d'occupation du domaine public communal à titre précaire à révocable à l'entreprise Provelec Sud, sis, avenue des anciens combattants pour l'effacement des réseaux du parking hawadier, à partir du 03/05 pour une durée de 30 jours calendaires	215
2022-148	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise SCOPELEC, pour des tirages de câbles au raccordement Télécom, sis, chemin de Sigou Le Haut, du 02 au 16/05/2022	219
2022-149	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise ÉTÉ RESEAUX pour des travaux de raccordement électrique, sis, 4 rue de l'Ermitage, du 04 au 11/05/2022	221
2022-150	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable à Madame CHORDA pour un emmenagement, sis, 7 avenue des Poilus, le 1/05/2022	223
2022-151	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable à Madame CHORDA pour un déménagement, 5 Boulevard Henri Guérin, le 1/05/2022	225
2022-152	Organisation de la fête du cheval "Lou chivau en festo" et restriction de la circulation dans le village, du 17 au 24/05/2022	227
2022-153	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable à Monsieur CHAIX pour un entretien de végétalisation, sis, 12 place Wilson, le 21/04/2022	231
2022-154	Organisation de la fête traditionnelle du 1er mai, sis chapelle sainte croix et impasse de la Chapelle, et restriction du stationnement le 01/05/2022	233

**AVRIL
2022**

2022-155	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable pour la journée pédagogique, sis, parking de l'aire André Luglia, le 12/05/2022	235
2022-156	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable pour le forum de l'emploi, espace Bouchonnerie, le 24/05/2022	237
2022-157	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable à l'association bouliste Lei Rima pour l'organisation du championnat du Var de jeu provençal vétéran, sis, parking du Dixmude, du 10 au 12/05/2022	239
2022-158	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable à l'AIST 83 pour stationner le véhicule de la médecine du travail, sis parking du Dixmude, le 31/05/2022	241
2022-159	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable à Madame QUENDOLO pour un déménagement, sis, 2 rue de l'asile, le 02/05/2022	243
2022-160	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable à Madame QUENDOLO pour un emménagement sis, 22 boulevard Henri Guérin, le 02/05/2022	245
2022-161	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur pour la construction d'une habitation, à l'entreprise MAISONS RIPERT, sis 20 chemin du traversier, du 28/04 au 28/05/2022	247
2022-162	Autorisation temporaire à l'entreprise URBAVAR pour des travaux sur réseaux, sis, avenue des anciens combattants d'AFN, du 05 au 13/05/2022	249
2022-163	Autorisation temporaire de travaux par la SARL SET MECALIGNE pour réaliser un raccordement électrique, sis 2 ter avenue pierre Renaudel, du 16 au 20/05/2022	251



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

01 - Information sur les décisions municipales

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

11-2022	Passation d'un contrat de gestion et de suivi des délibérations, arrêtés et décisions avec la société Berger Levrault. BL. Actes-Office
---------	---

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041

Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

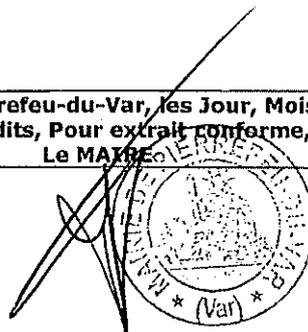
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

12-2022	Passation d'un contrat de transmission électronique des actes administratifs avec la société Berger Levrault. BLES Actes
13-2022	Vente d'un véhicule Nissan VI – AX-966-YH
14-2022	Vente d'un véhicule camion Renault – 7879-WX-83
15-2022	CONTRAT DE LOCATION ET MAINTENANCE DE LA MACHINE A CARTES BANCAIRES TPE FIXE AVEC AFONE MONETICS
16-2022	AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE SOUSCRIPTION DU LOGICIEL « LOGIPOLWEB » AVEC LA SOCIETE AGELID
17-2022	ACCEPTATION D'UN DON NON GREVE DE CONDITIONS NI DE CHARGES
18-2022	CONTRAT LICENCE EXCHANGE AVEC IT SIEMPRE
19-2022	Vente d'un tracteur – 1823-RR-83 et de matériel agricole
20-2022	Passation d'une convention avec l'Office National des Forêts pour le contrôle des Obligations Légales de Débroussaillage
21-2022	Passation d'une convention d'implantation d'une micro-signalétique, industrielle et publique avec la société SICOM

PAS DE VOTE

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le MAIRE**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le 7.04.22
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

02 : Transformation des deux SCCV « Société Civile Toulon Vista » et « Société Civile Var Silver Santé » en SARL ou prise de participation de la Sagem dans deux nouvelles SARL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L. 1524-5,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 329-1 et suivants et R. 329-1 et suivants,

VU le Code de commerce, et notamment les articles L. 225-1 et suivants et L. 231-1 et suivants,

CONSIDERANT

Que depuis sa création, la Société d'Economie Mixte Sagem a créé des sociétés filiales, du fait des différents textes légaux qui ont conduit à la modification des modes opérationnels des sociétés d'économie mixte. Elle a ainsi diversifié ses actions, afin d'accroître ses sources de revenus, ce qui bénéficie en second lieu aux actionnaires, dont la commune,

Que la Sagem a précédemment constitué, avec les opérateurs privés ASPROM et UNITI, deux Sociétés Civiles Immobilières de Construction Vente (SCCV) pour la réalisation d'opérations immobilières :

- Avec la société ASPROM (565 av du Prado 13 008 MARSEILLE) via la création d'une Société Civile « Toulon Vista », pour la réalisation de l'opération de la « Tour Blanche » à Toulon
- Avec la société UNITI (73 bd Haussmann 75 008 PARIS) via la création d'une Société Civile « Var Silver Santé » pour la réalisation d'une Résidence Service Senior et d'un pôle Santé à La Garde.

Qu'il apparaît désormais opportun de transformer ces SCCV en sociétés commerciales ou d'en créer de nouvelles, pour porter les futures opérations immobilières en développement à réaliser en Co-promotion avec ces mêmes promoteurs, la société ASPROM et la société UNITI. Le recours aux SARL aurait pour conséquence de limiter la responsabilité des actionnaires de ces Sociétés SARL.

Que conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 14 du code général des collectivités territoriales, toute prise de participation d'une SEM dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration,

Que la Commune de Pierrefeu-du-Var est actionnaire de la Sagem et détient à ce titre 1 poste d'administrateur au sein de cette dernière.

L'intérêt que présente ces futures opérations pour les collectivités actionnaires, il est proposé au conseil municipal de donner son accord à la création de deux nouvelles sociétés à responsabilité limitée (SARL) qui porteraient les futures opérations à développer en co-promotion avec les sociétés ASPROM et UNITI.

Le capital serait de 2 000 euros pour chacune des sociétés et la Sagem serait actionnaire à hauteur de 49 % pour chacune d'elles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

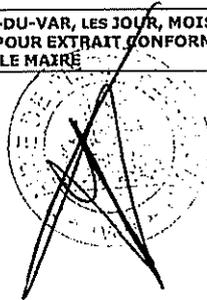
DECIDE

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 083-218300911-20220405-02_05_04_2022-DE

D'APPROUVER la transformation des deux SCCV « Société Civile Toulon Vista » et « Société Civile Var Silver Santé » en SARL ou la création de deux nouvelles sociétés commerciales, qui porteraient les futures opérations immobilières à développer en co-promotion avec les sociétés ASPROM (565 av du Prado 13 008 MARSEILLE) et UNITI (73 bd Haussmann 75 008 PARIS). Le capital serait de 2 000 euros pour chacune des sociétés et la Sagem serait actionnaire à hauteur de 49 % pour chacune d'elles.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

03 : Déplacement du marché hebdomadaire

Monsieur le Maire informe l'assemblée.

Face à une faible affluence des usagers, dû notamment à un manque de visibilité sur l'emplacement actuel, les exposants demandent à déplacer le marché au niveau du Square du Plessis de Grenedan.

En raison des travaux de réaménagements du Parking du Dixmude, le Square du Plessis de Grenedan est également impacté par les travaux, aussi, il est proposé de déplacer le marché hebdomadaire à partir du samedi 04 juin jusqu'au samedi 10 septembre inclus.

Le marché sera maintenu sur la Place Gambetta pendant toute la période des travaux et sera définitivement déplacé au Square du Plessis du Grenedan à l'issue des travaux de réhabilitation du parking du Dixmude, courant 2023.

VU, la délibération n°760 en date du 26 Mai 1955 fixant l'installation du marché Place Gambetta, sans fixer de jour ;

VU, la délibération n° 4 023 en date du 16 septembre 1986 fixant le marché de plein air le mardi et le samedi matin, Place Gambetta ;

VU, l'article L.2214-18 du CGCT dispose que « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées... ».

VU, la délibération n° 16 du 12/11/2015 modifiée par la délibération n° 16 du 14/05/2019 fixant les tarifs de droit de place,

VU, la demande des exposants en date du 03 février 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

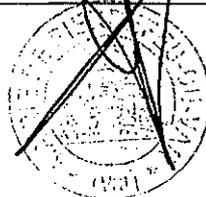
DECIDE

D'APPROUVER le principe du déplacement du marché hebdomadaire de la Place Gambetta vers le Square du Plessis de Grenedan à compter du samedi 04 juin jusqu'au samedi 10 septembre inclus, puis définitivement à l'issue des travaux de réhabilitation du parking du Dixmude, courant 2023.

DÉCIDE de maintenir le droit de place fixé à 1.00 € le mètre linéaire par jour avec un minimum de 5.00 €.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

04 : Conclusion d'un contrat de réservation d'un espace de bureau dans l'Ecoquartier du Réal Martin entre la Commune de Pierrefeu-du-Var et la Société SFHE

VU le permis d'aménager n° PA 083 091 20 P0002 obtenu le 06 Aout 2020 ;

VU le permis de construire n°PC073 091 20 P0055 déposé le 15/12/2020 ;

VU la proposition commerciale de SFHE au profit de la Commune ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de disposer d'espace de bureau ;

Le Maire expose :

La Société dénommée SFHE Société Française des Habitations Economiques – Société Anonyme d'Habitations à loyer modéré, société anonyme coopérative d'intérêt Collectif d'Habitations à Loyer Modéré à capital variable dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13100), va procéder à la construction d'un ensemble immobilier sur une parcelle de terrain sise 12 et 14 Route de Puget Ville, les Plantiers, à PIERREFEU DU VAR (Var), d'une superficie d'environ 2 611 m².

Il est proposé au conseil municipal de conclure un contrat de réservation, au profit de la Commune, dans les termes des articles R 261-15 et R 261-25 à 261-31 du Code de la Construction d'un espace vide et brut, livré hors d'eau, hors d'air, d'une surface et situation tel que mentionnées ci-dessous :

Désignation : ILOT A2
Commerce N°5
Etage : RDC
Superficie d'environ : 199 m²
Avec 2 Places de stationnement doubles.

Les lots commercialisés par SFHE sont proposés à usage commercial, activités ou bureaux à l'exclusion de celle d'habitation.
La vente sera réalisée avant achèvement des constructions au prix fixé si dessous :

Prix TTC (tva 20 %) avec emplacement parking : 450.000 € (QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS TTC)

Le Prix du local objet de la présente délibération est stipulé payable au jour de la signature de l'acte authentique de vente et pour partie à terme selon l'échéancier suivant :

Echéances	Pourcentage
1 - A la signature de l'Acte	20
2 - A la mise hors d'eau	30
3 - A la remise des clés / mise à disposition des locaux	50

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)
DECIDE

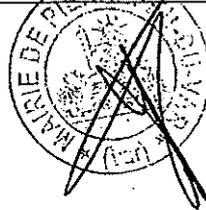
D'AUTORISER la conclusion d'un contrat de réservation d'un espace de bureau dans l'Ecoquartier du Réal Martin entre la commune de PIERREFEU-DU-VAR et la SFHE au prix fixé à 450.000€ T.T.C. en fonction de l'échéancier fixé dans la délibération ;

D'AUTORISER le Maire à signer le contrat de réservation et tous les documents utiles en lien avec la présente délibération.

DIT que le budget 2022 prévoit la prise en charge des échéances correspondantes ;

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE!





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

05 : Signature du procès-verbal de mise à disposition d'un local nécessaire à la création d'une maison de services au public par la Commune de Pierrefeu-du-Var à la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures

VU la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures et en particulier les compétences supplémentaires ;

Monsieur le Maire indique :

La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures a pour compétence supplémentaire la création et la gestion des maisons de services au public et la définition des obligations de service y afférents en application de l'article 27-2 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

La commune de Pierrefeu-du-Var a demandé que soit implanté sur son territoire communal une maison de services au public. La Communauté de communes MPM a accepté la création de cette structure sur notre commune. Le bâtiment municipal situé place Urbain Sénès, en face de la Mairie, anciennement occupé par La Poste se libérant, il a été décidé d'investir le rez-de-chaussée afin de créer la future maison de services au public de Pierrefeu-du-Var.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser la mise à disposition de ce local à la communauté de communes MPM.

Conformément aux articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités de la mise à disposition des biens, la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Ce procès-verbal doit préciser :

- la consistance et la situation juridique,
- l'état,
- la valeur comptable des biens concernés.

Monsieur le Maire précise que la mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée mais qu'elle entraîne des opérations d'ordre patrimonial pour la commune et la communauté de communes.

La communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

Monsieur le Maire explique qu'il est donc nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition du rez-de-chaussée du bâtiment par la commune de Pierrefeu-du-Var à la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures pour permettre la création d'une maison de services au public.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal de la proposition de rédaction du procès-verbal de mise à disposition. Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil municipal :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER le contenu du procès-verbal de mise à disposition du rez-de-chaussée du bâtiment nécessaire la création d'une maison de services au public par la commune de Pierrefeu-du-Var à la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, annexé à la présente délibération.

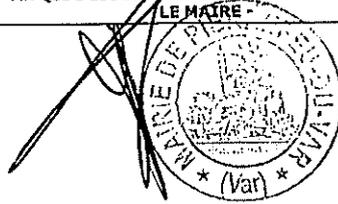
D'AUTORISER le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la mise à disposition des biens utiles à l'exercice des compétences.

D'AUTORISER le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition.

D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Delibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

06 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de réfection de la toiture du bâtiment occupé par la Maison de Services au Public

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de création d'une maison de services au public et d'opérer des travaux en toiture sur ce même bâtiment,

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre de ses compétences et attributions la CCMPM va procéder à des travaux nécessaires à la création d'une maison de service public à l'intérieur d'un bâtiment communal.

Il est indispensable dans le cadre du projet d'y inclure la réfection de la toiture.

Afin d'optimiser et de rationaliser les deux réalisations il est souhaitable qu'un seul intervenant agisse afin de réduire les coûts et optimiser les moyens, et éviter le risque d'un décalage dans les interventions.

Cette « mutualisation » d'action passe par une délégation par la commune à la communauté de communes MPM de la maîtrise d'ouvrage sur la partie de la réfection de la toiture, de façon sectorisée et temporaire, le temps de la réalisation des travaux par la CCMPM.

L'intervention passera par la signature d'une convention.

Les travaux visés sont les suivants :

- Réfection partielle ou intégrale de la toiture du bâtiment, sis, Place Urbain Sénès, dénommé « P.T.T. PIERREFEU ».

Il est demandé au conseil municipal

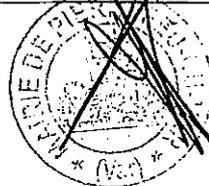
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)
DECIDE

D'ACCEPTER la délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de PIERREFEU-DU-VAR et la communauté de commune MPM pour la réfection de la toiture du bâtiment qui abritera la future maison de services au public.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOURS, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

07 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de mise en place de bacs de tri sélectif sur le parking Hawadier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réfection du parking Hawadier,

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre de ses compétences et attributions la commune de Pierrefeu-du-Var va procéder à des travaux de réhabilitation et de réaménagements du parking Hawadier.

La commune a prévu dans le cadre de son budget 2022 de procéder à ces travaux d'aménagement.

Il est indispensable dans le cadre du projet d'y inclure des bacs de tri sélectif, dont l'achat et la mise en place relève de l'une des compétences de la communauté de communes MPM.

Afin d'optimiser et de rationaliser les deux réalisations il est souhaitable qu'un seul intervenant agisse afin de réduire les coûts et optimiser les moyens et éviter le risque d'un décalage dans les interventions.

Cette « mutualisation » d'action passe par une délégation par la communauté de communes MPM à la commune de PIERREFEU-DU-VAR de la maîtrise d'ouvrage sur la partie de la mise en place des bacs de tri sélectif de façon sectorisée et temporaire, le temps de la réalisation des travaux par la commune de Pierrefeu-du-Var.

L'intervention s'effectuera conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et passera par la signature d'une convention.

Les travaux visés sont les suivants :

- Achat et mise en place de 4 bacs de tri sélectifs semi enterrés dans l'assiette du chantier de réhabilitation du parking Hawadier par la commune de Pierrefeu-du-Var.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

DECIDE

D'ACCEPTER la délégation de maîtrise d'ouvrage entre la communauté de commune MPM et la commune de PIERREFEU-DU-VAR pour l'achat et la mise en place de bacs de tri sélectifs dans le cadre du chantier de réhabilitation du parking du Dixmude.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

08 : Remboursement dans le cadre d'un sinistre responsabilité civile – Société UGECAM PACA CORSE

Monsieur Le Maire informe l'assemblée :

Le 1^{er} décembre 2021, le véhicule de la société UGECAM PACA CORSE a subi des dommages sur une vitre teintée à cause de jet de pierres causé par le débroussaillage réalisé par les services techniques de la collectivité, au niveau de la coopérative, sur la RD14.

L'expertise a évalué le montant des réparations à 352,36 euros.

Considérant que les dégâts occasionnés doivent être pris en charge par la collectivité.

1

Vu, le montant de l'expertise, inférieur au montant de la franchise.

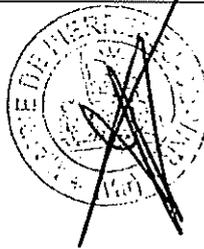
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIR)
DECIDE**

D'AUTORISER le remboursement de la somme de 352,36 euros à l'entreprise UGECAM PACA CORSE.

DIT que les crédits nécessaires seront imputés à l'article 020678.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE**



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

09 : Remboursement dans le cadre d'un sinistre responsabilité civile - Monsieur ROMANO Christophe

Monsieur Le Maire informe l'assemblée :

Le 18 novembre 2021, la jante du pneu du véhicule de Monsieur ROMANO Christophe a été endommagée à cause d'un trou de plus de 7 cm de profondeur situé sur la route de la Portanière, à Pierrefeu du Var.

Le montant des réparations s'élève à 340.40 euros TTC.

Considérant que les dégâts occasionnés doivent être pris en charge par la collectivité.

1

Vu, le montant du devis, inférieur au montant de la franchise.

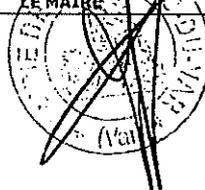
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)
DECIDE**

D'AUTORISER le remboursement de la somme de 340,36 euros à Monsieur ROMANO.

DIT que les crédits nécessaires seront imputés à l'article 020678.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

10 : Règlement intérieur de la commande publique portant organisation interne des procédures des marchés publics de la commune de Pierrefeu du Var

Le Maire informe l'assemblée :

VU le code général des collectivités territoriales (notamment L.1411-5, L 1411-6, D 1411-3, D1411-4 et D 1411-5)

VU le code de la commande publique,

CONSIDERANT que l'objectif du règlement intérieur de l'achat est de mettre en place des procédures prenant en considération à la fois les obligations légales et réglementaires mais aussi l'optimisation économique et l'organisation interne de la commune

1

CONSIDERANT que depuis 2016, une profonde réforme des marchés publics a été engagée afin de simplifier et moderniser le droit de la Commande Publique.

CONSIDERANT que le code de la Commande publique est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 afin d'être appliqué à l'ensemble des marchés et des contrats de concession.

CONSIDERANT que les règles décrites dans ce présent règlement ont pour ambition de responsabiliser et d'éclairer les agents et les élus municipaux sur les règles afférentes aux marchés publics.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER le règlement intérieur de la commande publique portant organisation interne des procédures.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

11 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'emplois permanents à temps complet

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade.

La commune a fait le choix de procéder à l'avancement de grade des agents titulaires.

1

A ce titre, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à créer des emplois permanents à temps complet comme suivants :

BUDGET COMMUNE

- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'agent de maîtrise principal
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

BUDGET ASSAINISSEMENT

- 1 poste adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Ces postes seront inscrits au tableau des effectifs et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2022.

VU l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU le tableau des effectifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer des emplois permanents à temps complet comme suivant :

BUDGET COMMUNE

- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'agent de maîtrise principal
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

BUDGET ASSAINISSEMENT

- 1 poste adjoint technique principal de 1^{ère} classe

D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs,

D'INSCRIRE aux budgets 2022 concernés et en particulier aux chapitres et aux articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT EN HOMME, LE MAIRE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et le fait que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le 07/04/2022
ID : 083-218300911-20220405-12_05042022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

12 – Attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour Elections (I.F.C.E.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

1

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

ID : 083-218300911-20220405-12_05042022-DE

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu les crédits inscrits au budget,

Le Maire propose à l'assemblée :

La mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

DECIDE

D'INSTITUER selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret n°2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 2.

DIT que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération puissent être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

DIT que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

DIT que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

D'AUTORISER l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT BONIFIÉ
LE MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

13 - Création d'un Comité Social Territorial commun

Le Maire précise aux membres du Conseil que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les conditions ci-dessus exposées étant vérifiées, le Maire/le Président propose à l'assemblée la création d'un Comité Social Territorial commun entre les collectivités suivantes :

- La commune de PIERREFEU DU VAR
- Le Centre Communal d'Action Sociale de PIERREFEU DU VAR

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé constatés le 1^{er} janvier 2022 :

- Commune de PIERREFEU DU VAR : 118
- CCAS de PIERREFEU DU VAR : 2

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

DECIDE

DECIDE la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents des collectivités suivantes : COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR et CCAS de PIERREFEU DU VAR

DÉCIDE que ce Comité Technique sera placé auprès de la collectivité de PIERREFEU DU VAR

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT EN FORME
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

14 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences - Espaces verts environnement forêts

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 40%

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est 35 heures par semaine. La durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec la Mission Locale et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

• **CONTENU DU POSTE :**

1/MISSIONS LIEES AU SECTEUR ESPACES VERTS :

- ✚ Tailler et élaguer des arbres
- ✚ Réaliser l'entretien général en fonction des spécificités paysagères des sites et vérifier l'état général des sites
- ✚ Réaliser les travaux de plantation, d'arrosage, des espaces verts
- ✚ Réaliser des traitements phytosanitaires
- ✚ Réaliser l'entretien courant des outils et équipements nécessaires à la mission
- ✚ Appliquer les règles de sécurité et d'hygiène obligatoires

2/MISSIONS LIEES AU SECTEUR ENVIRONNEMENT-FORET :

- ✚ Tailler et élaguer des arbres
- ✚ Entretenir les barrières, citernes et panneaux en forêt
- ✚ Réaliser l'entretien courant des outils et équipements nécessaires à la mission
- ✚ Appliquer les règles de sécurité et d'hygiène obligatoires

• **CONDITIONS :**

- ✚ Durée du contrat : 12 mois
- ✚ Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- ✚ Rémunération : SMIC

VU l'article L 2121.29 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et renforçant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,

VU la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes éloignées de l'emploi,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (P.E.C) dans les conditions suivantes telles que définies ci-dessus

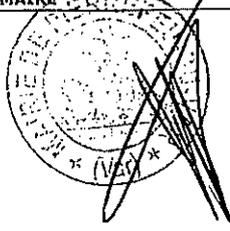
D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à intervenir à la signature de la convention avec la Mission Locale et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée,

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires correspondants.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7-04-22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

15 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences - VOIRIE

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 35 heures par semaine. La durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec la Mission Locale et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

- **CONTENU DU POSTE :**

MISSIONS LIEES AU SECTEUR VOIRIE

- ⚡ Curer les fossés.
- ⚡ Assurer la maintenance courante de l'outillage de chantier
- ⚡ Exécuter des travaux de chaussée, terrassements, déblaiements et travaux divers nécessaires à la bonne tenue du domaine public routier communal (terrassements manuels et mécaniques, déblaiements...)
- ⚡ Entretien et nettoyer les espaces et voies publiques
- ⚡ Conduire un engin sur la voirie ou sur les chantiers
- ⚡ Appliquer des règles de sécurité et coordonner l'activité des ouvriers à pied lors des manœuvres.
- ⚡ Contrôler et assurer la petite maintenance préventive sur l'engin utilisé (laver le véhicule, veiller à sa propreté générale, surveillance des niveaux...)
- ⚡ Réaliser des travaux de petite maçonnerie,
- ⚡ Réaliser les goudronnages, réparer et remettre en état les revêtements de chaussée

- **CONDITIONS :**

- ⚡ Durée du contrat : 12 mois
- ⚡ Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- ⚡ Rémunération : SMIC

VU l'article L 2121.29 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et renforçant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,

VU la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes éloignées de l'emploi,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (P.E.C) dans les conditions suivantes telles que définies ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à intervenir à la signature de la convention avec la Mission Locale et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires correspondants.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7.04.22

en délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

16 : Modification du Règlement Intérieur des Ressources Humaines afin d'ajouter une mention relative aux autorisations d'absences pour motif de décès

Vu la délibération N°4 du 12 décembre 2021 relative à l'application de la Loi 2019-828 du 06/08/2019 relative aux 1607 heures ;

Vu le règlement intérieur en vigueur au 01 janvier 2022 ;

Le maire expose,

Le règlement annexé à la délibération N°4 du 12 décembre 2021 relative à l'adoption des 1607 heures prévoit dans son chapitre IV « dispositions relatives à l'organisation du travail », un article 2 « repos - Congés - Absences » et une rubrique F « Absences pour événements particuliers en lien avec la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux ».

1

Cette dernière rubrique liste les autorisations d'absence pour événements familiaux de la façon suivante :

Type d'évènement	Lien de parenté (de l'agent)	Nombre de jours octroyés
Mariage ou PACS	Agent	6
	Enfant	3
	Frère, sœur	1
Décès	Conjoint, enfant, Père et mère	5 3
	Frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	3
	Grands-parents, arrière grands-parents	1
Hospitalisation	Conjoint, enfant, Père, mère, beau-père, belle-mère	5 3
	<i>(Ces congés peuvent être exceptionnellement fractionnés sur accord de l'autorité)</i>	
Naissance ou adoption	Conjoint	3*

Il est proposé au conseil municipal d'ajouter à la liste des personnes ayant un lien de parenté avec l'agent concerné par un décès : « **Beau-père et belle-mère** » 3 jours et « *Beau-fils et belle-fille* » 1 jour.

Le tableau serait complété comme suit :

Type d'évènement	Lien de parenté (de l'agent)	Nombre de jours octroyés
Décès	Conjoint, enfant, Père et mère	5 3
	Beau-père et belle-mère	3
	Frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	3
	Grands-parents, arrière grands-parents	1
	Beau-fils et belle-fille	1

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 083-218300911-20220405-16_05042022-DE

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

DECIDE

D'ADOPTER les modifications apportées dans le tableau ci-dessus concernant les autorisations d'absence pour événements familiaux.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le 7.04.22
Par délégation,

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

17 : Approbation des comptes de gestion 2021 – Ville

L'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « Le Conseil Municipal délibère sur le Compte Administratif qui lui est présenté par le Maire. Il entend, débat et arrête le Compte de Gestion du Trésorier, sauf règlement définitif ».

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement

1

des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et conforme au compte administratif de la commune :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

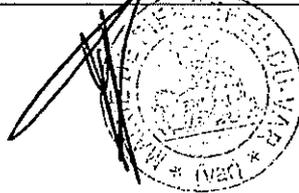
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

DECIDE

- **APPROUVE** le compte de gestion de la Ville de l'exercice 2021 dressé par le comptable de la Trésorerie de Hyères-les-Palmiers, certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

18 : Approbation des comptes de gestion 2021 - EAU

L'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « Le Conseil Municipal délibère sur le Compte Administratif qui lui est présenté par le Maire. Il entend, débat et arrête le Compte de Gestion du Trésorier, sauf règlement définitif ».

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement

1

des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et conforme au compte administratif de la commune :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

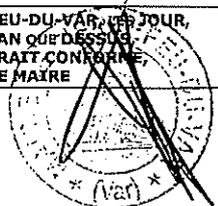
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

DECIDE

- **APPROUVE** le compte de gestion Eau de l'exercice 2021 dressé par le comptable de la Trésorerie de Hyères-les-Palmiers, certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LE JOUR,
MOIS ET AN QU'IL DÉSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFARD Virginie.

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFARD Virginie

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

19 : Approbation des comptes de gestion 2021 - ASSAINISSEMENT

L'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « Le Conseil Municipal délibère sur le Compte Administratif qui lui est présenté par le Maire. Il entend, débat et arrête le Compte de Gestion du Trésorier, sauf règlement définitif ».

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et conforme au compte administratif de la commune :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

DECIDE

- **APPROUVE** le compte de gestion Assainissement de l'exercice 2021 dressé par le comptable de la Trésorerie de Hyères-les-Palmiers, certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	03
Absent :	01

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, CHORDA Gilberte, DEGUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents avant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 11.04.2022

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Absent :

GHARBI Gérard (sorti de la salle)

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

20: Approbation des comptes administratifs 2021 - VILLE

L'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale ».

Par délibération n°17 du 05 avril 2022, le Conseil Municipal a arrêté le compte de gestion de l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal peut donc, valablement, délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé et présenté par Monsieur le Maire puisqu'il dispose de l'état de situation de l'exercice clos établi par le comptable.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le compte administratif retrace toutes les dépenses et les recettes de l'exercice clos et reflètent la comptabilité tenue par les services de l'ordonnateur (le Maire), repris dans le budget primitif.

▪ **SECTION FONCTIONNEMENT**

<u>TOTAL DEPENSES 2021</u>	<u>TOTAL RECETTES 2021</u>
9 262 646,66 €	9 912 519,20 €

Résultat exercice 2021 = 649 872,54 €
Solde de clôture 2020 reporté (R002) = 1 028 165,31 €

Résultat de clôture au 31/12/2021 = 1 678 037,85 €

▪ **SECTION D'INVESTISSEMENT**

<u>TOTAL DEPENSES 2021</u>	<u>TOTAL RECETTES 2021</u>
2 347 572,68 €	2 209 655,91 €

Résultat exercice 2021 = - 137 916,77 €
Solde clôture 2020 reporté = - 6 593,06 €

Résultat 2021 (report à nouveau) = - 144 509,83 €

Reste à réaliser Recettes = 473 752,00 €
Reste à réaliser Dépenses = 541 220,14 €
Résultat cumulé au 31/12/2021 = - 211 977,97 €

Les documents correspondants sont transmis en pièce jointe.

Par ailleurs, le Conseil Municipal désigne expressément Monsieur Jean-Bernard KISTON, 1^{er} adjoint, pour assurer la présidence du fait de l'obligation imposée à Monsieur le Maire de se retirer au moment du vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE : 27 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

LE MAIRE NE PREND PAS PART AU VOTE

DECIDE

- **APPROUVE** le compte administratif 2021 de la Ville, dont les balances générales sont arrêtées comme ci-dessus.

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LE 30UR,
MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Kacjnie - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 11.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

21 : Approbation des comptes administratifs 2021 - EAU

L'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale ».

Par délibération n°18 du 05 avril 2022, le Conseil Municipal a arrêté le compte de gestion de l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal peut donc, valablement, délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé et présenté par Monsieur le Maire puisqu'il dispose de l'état de situation de l'exercice clos établi par le comptable.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le compte administratif retrace toutes les dépenses et les recettes de l'exercice clos et reflètent la comptabilité tenue par les services de l'ordonnateur (le Maire), repris dans le budget primitif.

▪ **EXPLOITATION**

<u>TOTAL DEPENSES 2021</u>	<u>TOTAL RECETTES 2021</u>
1 071 000,60 €	934 448,70 €

Résultat exercice 2021 = - 136 551,90 €
Solde de clôture 2020 reporté (R002) = 358 867,91 €
Résultat de clôture au 31/12/2021 = 222 316,01 €

▪ **INVESTISSEMENT**

<u>TOTAL DEPENSES 2021</u>	<u>TOTAL RECETTES 2021</u>
110 366,01 €	157 617,08 €

Résultat exercice 2021 = 47 251,07 €
Solde clôture 2020 reporté = - 21 575,49 €
Résultat 2021 (report à nouveau) = 25 675,58 €

Reste à réaliser Recettes = 5 140,00 €
Reste à réaliser Dépenses = 0,00 €
Résultat cumulé au 31/12/2021= 31 085,58 €

Les documents correspondants sont transmis en pièce jointe.

Par ailleurs, le Conseil Municipal désigne expressément Monsieur Jean-Bernard KISTON, 1^{er} Adjoint, pour assurer la présidence du fait de l'obligation imposée à Monsieur le Maire de se retirer au moment du vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE : 28 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

LE MAIRE NE PREND PAS PART AU VOTE

DECIDE

- **APPROUVE** le compte administratif de l'Eau 2021, dont les balances générales sont arrêtées comme ci-dessus.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAU, les JOURS,
MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et s'engage que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 7 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le 11.04.22
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

22 : Approbation des comptes administratifs 2021 ASSAINISSEMENT

L'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale ».

Par délibération n°19 du 05 avril 2022, le Conseil Municipal a arrêté le compte de gestion de l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal peut donc, valablement, délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé et présenté par Monsieur le Maire puisqu'il dispose de l'état de situation de l'exercice clos établi par le comptable.

Le compte administratif retrace toutes les dépenses et les recettes de l'exercice clos et reflètent la comptabilité tenue par les services de l'ordonnateur (le Maire), repris dans le budget primitif.

▪ **EXPLOITATION**

<u>TOTAL DEPENSES 2021</u>	<u>TOTAL RECETTES 2021</u>
735 867,82 €	877 456,80 €

Résultat exercice 2021 = 141 588,98 €
Solde de clôture 2020 reporté (D002) = - 123 905,13 €
Résultat de clôture au 31/12/2021 = 17 683,85 €

▪ **INVESTISSEMENT**

<u>TOTAL DEPENSES 2021</u>	<u>TOTAL RECETTES 2021</u>
321 253,37 €	321 948,33 €

Résultat exercice 2021 = 694,96 €
Solde clôture 2020 reporté = - 99 140,41 €
Résultat 2021 (report à nouveau) = - 98 445,45 €

Reste à réaliser Recettes = 398 230,00 €
Reste à réaliser Dépenses = 80 151,00 €
Résultat cumulé au 31/12/2021= 219 633,55 €

Les documents correspondants sont transmis en pièce jointe.

Par ailleurs, le Conseil Municipal désigne expressément Monsieur Jean-Bernard KISTON, 1^{er} Adjoint, pour assurer la présidence du fait de l'obligation imposée à Monsieur le Maire de se retirer au moment du vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE : 28 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

LE MAIRE NE PREND PAS PART AU VOTE

DECIDE

- **APPROUVE** le compte administratif 2021 de l'Assainissement, dont les balances générales sont arrêtées comme ci-dessus.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT
CONFORME,
LE MAIRE**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 11.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

23 : Affectation des résultats 2021 sur 2022 - Ville

Conformément aux orientations présentées dans le Débat d'Orientation Budgétaire et au R.O.B. du 08/03/2022 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 23/03/2022 ;

Il est proposé d'affecter le résultat de section de fonctionnement du BP Ville dans le budget 2022 correspondant comme indiqué ci-dessous :

INVESTISSEMENT

REPORT A NOUVEAU : - 144 509,83 €

FONCTIONNEMENT

CHARGES	PRODUITS	SOLDE
9 262 646,66 €	9 912 519,20 €	+ 649 872,54 €

DÉFICIT ANTÉRIEUR	EXCÉDENT ANTÉRIEUR	SOLDE
	1 028 165,31 €	+ 1 028 165,31 €

* Suite à la dissolution du budget du lotissement.

RÉSULTAT
+ 1 678 037,85 €

Il est demandé d'affecter le résultat de l'exercice 2021 comme suit :

- affectation en réserve R1068 (Investissement) : 711 977,97 €
- report en fonctionnement (R002) : 966 059,88 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

DECIDE

➤ **D'AFFECTER le résultat d'exploitation 2021 Ville comme suit :**

- - affectation en réserve R1068 (Investissement) : 711 977,97 €
- - report en fonctionnement (R002) : 966 059,88 €

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 11.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

24 : Affectation des résultats 2021 sur 2022 - Eau

Conformément aux orientations présentées dans le Débat d'Orientation Budgétaire et au R.O.B. du 08/03/2022 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 23/03/2022 ;

Il est proposé d'affecter le résultat de section de fonctionnement du BP Eau, dans le budget 2022 correspondant comme indiqué ci-dessous :

INVESTISSEMENT

REPORT A NOUVEAU : + 25 675,58 €

EXPLOITATION

CHARGES	PRODUITS	SOLDE
1 071 000,60 €	934 448,70 €	-136 551,90 €

DÉFICIT ANTÉRIEUR	EXCÉDENT ANTÉRIEUR	SOLDE
	358 867,91 €	+ 358 867,91 €

RÉSULTAT
+ 222 316,01 €

Il est demandé d'affecter le résultat d'exploitation 2021 comme suit :

- affectation en réserve R1068 (Investissement) : **0 €**
- report en fonctionnement (R002) : **222 316,01 €**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

DECIDE

➤ **D'AFFECTER le résultat d'exploitation 2021 Eau comme suit :**

- - affectation en réserve R1068 (Investissement) : **0 €**
- - report en fonctionnement (R002) : **222 316,01 €**

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le 11.04.22
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

25 : Affectation des résultats 2021 sur 2022 - Assainissement

Conformément aux orientations présentées dans le Débat d'Orientation Budgétaire et au R.O.B. du 08/03/2022 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 23/03/2022 ;

Il est proposé d'affecter le résultat de section de fonctionnement du BP assainissement dans le budget 2022 correspondant comme indiqué ci-dessous :

INVESTISSEMENT

REPORT A NOUVEAU : - 98 445,45 €

EXPLOITATION

CHARGES	PRODUITS	SOLDE
735 867,82 €	877 456,80 €	+ 141 588,98 €

DÉFICIT ANTÉRIEUR	EXCÉDENT ANTÉRIEUR	SOLDE
123 905,13 €		-123 905,13 €

RÉSULTAT
+ 17 683,85 €

Il est demandé d'affecter le résultat d'exploitation 2021 comme suit :

- affectation en réserve R1068 (Investissement) : 0 €
- report en fonctionnement (R002) : 17 683,85 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

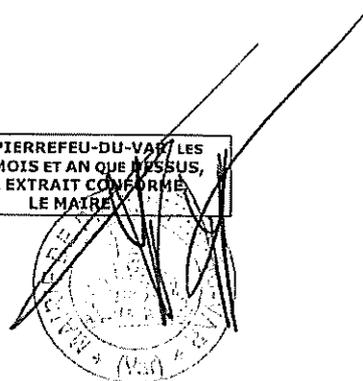
DECIDE

➤ **D'AFFECTER le résultat d'exploitation 2021 Assainissement comme suit :**

- - affectation en réserve R1068 (Investissement) : 0 €
- - report en fonctionnement (R002) : 17 683,85 €

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

FAIT A PIERREFEU-DU-VALE LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Delibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7.4.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

26 : Vote des taux de fiscalité 2022

Considérant les termes de la Loi du 10 Janvier 1980 prévoyant la fixation par les Conseils Municipaux des taux d'imposition des taxes directes locales ;

Considérant que les informations communiquées le 15 mars 2022 par les services fiscaux dans l'état 1259 COM pour l'année 2022 ;

Vu la loi de Finances pour 2022 dans son volet relatif à la réforme de la T.H ;

VU l'approbation du D.O.B et de son rapport du 08/02/2022 ;

VU la commission des finances du 23/03/2022 ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

ID : 083-218300911-20220405-26_05042022-DE

Compte tenu de la configuration budgétaire pour 2022, il est proposé de modifier le taux de la taxe foncière bâtie et de ne pas modifier le taux de la taxe foncière non bâti, comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties :
 - Taux 2021 = 37,87 %
 - Taux 2022 = 39 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **88,95 %**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

DECIDE

- **DECIDE** de fixer le taux d'imposition des deux taxes directes locales pour 2022, selon le détail ci-dessous :
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **39 %**
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **88,95 %**

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LE ~~JOUR~~, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME.

LE MAIRE



Delibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

27 : Subventions communales - exercice 2022

Le Maire soumet à l'Assemblée la liste des Associations Locales (**en annexe**) attributaires d'une subvention pour l'exercice 2022.

Il indique que les présidents et les trésoriers d'une association ne prennent pas part au vote et doivent quitter la salle.

➤ Subvention à la société de Chasse

Le Maire soumet à l'Assemblée la proposition de subvention pour la société de chasse « Lou Bouscarlo », pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 28 voix POUR (dont 03 pouvoirs)
(Monsieur ROVERE Jean Luc ne participe pas au vote)

DECIDE d'attribuer une subvention de **2 000 €** au titre des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2022 à la société de Chasse.

➤ Subvention à l'association « LEI ROUDAIRE »

Le Maire soumet à l'Assemblée la proposition de subvention pour l'association des marcheurs « Lei Roudaire », pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 28 voix POUR (dont 03 pouvoirs)
(Madame Priscilla BRACCO ne participe pas au vote)

DECIDE d'attribuer une subvention de **1400 €** au titre des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2022 à l'association des marcheurs « Lei Roudaire ».

➤ Subvention à l'association « LEI RIMA »

Le Maire soumet à l'Assemblée la proposition de subvention pour LEI RIMA, pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 28 voix POUR (dont 03 pouvoirs)
(Monsieur Marc BENINTENDI ne participe pas au vote)

DECIDE d'attribuer une subvention de **10 000 €** au titre des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2022 à l'association LEI RIMA.

➤ Subventions à l'association « CREATIV'ATTITUDE »

Le Maire soumet à l'Assemblée la proposition de subvention pour CREATIV ATTITUDE, pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 28 voix POUR (dont 02 pouvoirs)
(Madame Stéphanie GOZZOLI ne participe pas au vote)

DECIDE d'attribuer une subvention de **5 500 €** au titre des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2022 à l'association CREATIV ATTITUDE.

> **Subvention à l'association des « DONNEURS DE SANG »**

Le Maire soumet à l'Assemblée la proposition de subvention pour LES DONNEURS DE SANG, pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,
A l'UNANIMITE : 28 voix POUR (dont 02 pouvoirs)
(Monsieur Quentin VERBRUGGHE ne participe pas au vote)

DECIDE d'attribuer une subvention de **1 200 €** au titre des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2022 à l'association des Donneurs de Sang.

> **Subvention à l'association des « Lei Pitchouns d'Aqui »**

Le Maire soumet à l'Assemblée la proposition de subvention pour Lei Pitchouns d'Aqui », pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,
A l'UNANIMITE : 28 voix POUR (dont 02 pouvoirs)
(Madame Virginie BAFARD ne participe pas au vote)

DECIDE d'attribuer une subvention de **500 €** au titre des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2022 à l'association lei Pitchouns d'Aqui

> **Subvention à l'association « TOUT UN ART »**

Le Maire soumet à l'Assemblée la proposition de subvention pour **« TOUT UN ART »**, pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,
A l'UNANIMITE : 28 voix POUR (dont 03 pouvoirs)
(Monsieur Alexandre MOGNO ne participe pas au vote)

DECIDE d'attribuer une subvention de **1 200 €** au titre des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2022 à l'association **TOUT UN ART**

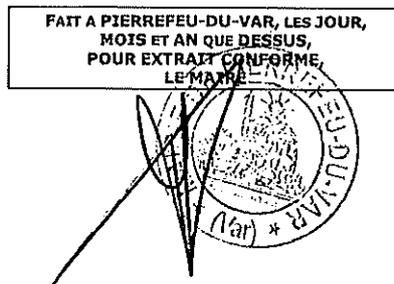
> **Subvention communale aux autres associations Pierrefeucaines :**

Suivant la liste des Associations Locales attributaires d'une subvention pour l'exercice 2022 soumise à l'assemblée communale, le Maire soumet au vote les montants des subventions proposées pour les associations dont le vote n'est pas encore intervenu.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)
DECIDE

- **D'APPROUVER** l'attribution des montants de subventions prévus dans la liste jointe à l'assemblée et concernant l'exercice 2022 des associations locales dont le vote n'est pas encore intervenu.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 11.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

28 : Vote de la contribution du B.P. 2022 Ville au B.P. 2022 Assainissement

Il est exposé le rapport suivant :

La collecte et le traitement des eaux pluviales constituent une charge affectée normalement au budget communal.

Or, compte tenu de l'existence de raccords « sauvages » de branchements pluviaux sur le réseau d'assainissement de la commune, les eaux pluviales ainsi collectées sont dirigées vers la station d'épuration ; de sorte que le budget du service de l'assainissement apporte bien involontairement son concours au traitement de ces eaux, en supportant une charge qui ne lui incombe pas.

Dans ces conditions, la collectivité responsable doit alors verser une contribution au budget du service annexe, destinée à couvrir les dépenses supplémentaires que lui occasionne cet afflux de volumes à traiter.

1

Les modalités de fixation de cette contribution diffèrent selon que le réseau de collecte des eaux pluviales est de type unitaire, ou de type séparatif.

La circulaire interministérielle n°78-545 du 12 décembre 1978 a déterminé une amplitude du niveau de participation établie selon le type de réseau, conformément au détail ci-dessous :

La Ville disposant principalement d'un réseau unitaire, il est donc nécessaire de verser une contribution, au titre des eaux pluviales, du budget communal au budget du service de l'assainissement, géré en régie directe, qui pourrait être établie sur la base des pourcentages suivants :

- 20 % des charges de fonctionnement
- 30 % des charges d'amortissement technique et des intérêts des emprunts.

Pour 2022 le montant est arrêté à la somme de 56 306.67 €.

VU la circulaire du 12 décembre 1978 relative à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

CONSIDERANT le bien-fondé d'une participation communale au budget de l'assainissement, eu égard aux charges de traitement des eaux pluviales actuellement supportées par les seuls abonnés au service,

VU la délibération 15/05-14 du 15 mai 2008 instituant le principe d'une contribution assurée par le budget communal au profit du budget du service de l'assainissement, dans le cadre du traitement des eaux pluviales parasites reçues à la station d'épuration.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIR)**

DECIDE

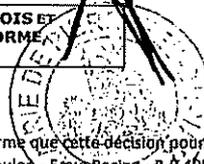
D'APPROUVER les pourcentages indiqués ci-dessus pour le calcul de cette contribution, ainsi que le versement au titre de l'année 2022 du budget général au budget de l'assainissement, d'une somme de **56 306.67 euros** établie conformément au document ci-annexé.

DIT que les crédits budgétaires correspondant seront inscrit au Budget primitif 2022 selon de le détail suivant :

- Budget communal : article D.65888-fonction 811
- Budget du service de l'assainissement : article R.7063

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFARD Virginie

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le 11.04.22
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

29 : Adoption du budget primitif 2022 - VILLE

Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var soumet au Conseil municipal, les propositions de dépenses et de recettes qui constituent le Budget Primitif 2022 ;

VU le débat d'orientation budgétaire organisé le 08/03/2022 ;

VU la commission des finances du 23/03/2022 ;

Compte tenu de la décision de reprise des résultats 2021 et après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var ;

Conformément aux dispositions réglementaires L.2313-1 et L.3313-1 du C.G.C.T. le budget est accompagné d'une **note de présentation synthétique jointe.**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Les budgets primitifs 2022 sont équilibrés en dépenses et en recettes et sont présentés dans le document budgétaire annexé à la convocation.

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	11 016 857,71 €	5 053 721,85 €	16 070 579,56 €
RECETTES	11 016 857,71 €	5 053 721,85 €	16 070 579,56 €

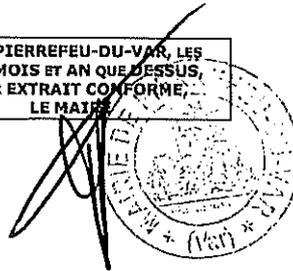
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

DECIDE

- **ADOPTÉ** le présent budget primitif 2022 de la Ville de Pierrefeu-du-Var et précise que le vote s'est effectué :
- **Pour la section d'investissement :**
Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **5 053 721,85 €**
- **Pour la section de fonctionnement :**
Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **11 016 857,71 €**

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 11-04-22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

30 : Adoption du budget primitif 2022 – EAU -

Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var soumet au Conseil municipal, la proposition de dépenses et de recettes qui constituent le Budget Primitif de l'Eau 2022 ;

VU le débat d'orientation budgétaire organisé le 08/03/2022 ;

VU la commission des finances du 23/03/2022 ;

Compte tenu de la décision de reprise des résultats 2021 et après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var ;

Conformément aux dispositions réglementaires L.2313-1 et L.3313-1 du C.G.C.T. le budget est accompagné d'une **note de présentation synthétique jointe**.

Le budget primitif de l'Eau 2022 est équilibré en dépenses et en recettes et présenté dans le document budgétaire annexé à la convocation.

	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	1 239 446,46 €	804 213,95 €	2 043 660,41
RECETTES	1 239 446,46 €	804 213,95 €	2 043 660,41

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

DECIDE

- **ADOpte** le présent budget primitif 2022 de l'Eau et précise que le vote s'est effectué :
- **Pour la section d'investissement :**
Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **804 213,95 €**
- **Pour la section de fonctionnement :**
Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **1 239 446,46 €**

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 11.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

31 : Adoption du budget primitif 2022 – ASSAINISSEMENT -

Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var soumet au Conseil municipal, la proposition des dépenses et des recettes qui constituent le Budget Primitif Assainissement 2022 ;

VU le débat d'orientation budgétaire organisé le 08/03/2022 ;

VU la commission des finances du 23/03/2022 ;

Compte tenu de la décision de reprise des résultats 2021 et après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var ;

Conformément aux dispositions réglementaires L.2313-1 et L.3313-1 du C.G.C.T. le budget est accompagné d'une **note de présentation synthétique jointe.**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Le budget primitif Assainissement 2022 est équilibré en dépenses et en recettes et présenté dans le document budgétaire annexé à la convocation.

	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	866 993,70 €	1 750 961,03 €	2 617 954,73 €
RECETTES	866 993,70 €	1 750 961,03 €	2 617 954,73 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)**

DECIDE

- **ADOPTE** le présent budget primitif 2022 de l'Assainissement et précise que le vote s'est effectué :
- **Pour la section d'investissement :**
Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **1 750 961,03 €**
- **Pour la section de fonctionnement :**
Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **866 993,70 €**

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT
CONFIRME
LE MAIRE



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

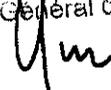
Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le 7.04.22
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs),
Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

32 : Modification du Tarif de l'Eau

VU le CGCT, notamment les articles L2224-1 et suivants,

VU la délibération N°14 du 17 juin 2020, portant le tarif de l'eau à 1,55€ H.T. du M3,

VU la délibération N°14 du 18 mars 2021, portant le tarif de l'eau à 1,75€ H.T. du M3,

Le Maire expose,

Afin de faire face aux charges fixes du service de l'eau en augmentation dans le cadre des nécessités et obligations réglementaires de fonctionnement et afin de garantir le meilleur niveau de service public à la population, et de poursuivre les investissements que nécessite le service de l'eau de notre commune et notamment la réalisation d'études pour la réalisation d'un nouveau bassin d'eau potable, il est à présent nécessaire de revoir la tarification au M3.

Cette mesure vise à poursuivre nos investissements sans compromettre l'équilibre budgétaire.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de modifier la tarification de la façon suivante et de la rendre immédiatement applicable :

- Tarif de l'eau :
 - Ancien tarif : 1,75€ HT / M3
 - Nouveau tarif : 2 € H.T./ M3

- Abonnement : 32€ H.T. / an – pas de modification.

Monsieur le Maire rappelle que la tarification de l'eau sera augmentée des redevances obligatoires dues chaque année à l'Agence de l'Eau et de toutes les taxes réglementaires qui s'imposent à nous.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIR)**

DECIDE

DE FIXER le tarif de l'eau à 2 € H.T./M3

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE:



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	04
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie
BLANC Josette à BENINTENDI Marc

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

33 : Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif - Zone des Hameaux - 2022

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997;

Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M49;

Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;

Vu la délibération n°4 du 10/07/2020 portant création d'une APCP pour la réhabilitation d'un réseau d'assainissement collectif - Zone des hameaux.

1

Vu la délibération n°08 du 23/06/2021 modifiant l'APCP pour la réhabilitation d'un réseau d'assainissement collectif – Zone des hameaux.

Vu la délibération n°09 du 08/03/2022 modifiant l'APCP pour la réhabilitation d'un réseau d'assainissement collectif – Zone des hameaux.

Monsieur le Maire indique,

L'objectif est d'assainir des secteurs autonomes et de mettre fin aux systèmes d'épuration sectoriels afin de traiter l'ensemble des effluents dans le cadre de notre STEP.

Les travaux viseront à réaliser un réseau unitaire interconnectant les hameaux de la Portanière, des Rouves, de Saint-Jean et de la Tuilière à un refoulement acheminant les effluents vers le réseau principal de collecte existant sur le chef-lieu. Le raccordement du hameau des Vidaux pourra de ce fait être envisagé. Cette opération permettra à terme de traiter les effluents d'environ 450 équivalent-habitant.

Pour cela il sera nécessaire de créer :

- un nouveau branchement ;
- de mettre en place un réseau gravitaire en PVC sur une distance d'environ 1595 ml ;
- de créer 3 ou 4 postes de refoulement ;
- d'installer des conduites de refoulement ;
- et de raccorder l'ensemble sur le réseau existant.

Il est à noter que notre STEP est apte en termes de capacité à recevoir les effluents des hameaux raccordés. Le projet permettra également de supprimer la STEP de la Portanière, située en zone inondable, et générant des problématiques d'exploitation.

Il est proposé d'adopter l'APCP suivant :

MONTANT DES C.P.

OPERATION AP/CP	MONTANT DE L'AP EN € TTC (Estimation)	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Travaux assainissement des Hameaux	2 030 278,00 €	0,00 €	37 078,00 €	418 800,00 €	776 400,00 €	577 800,00 €	220 200,00 €
M.O. + études + divers	218 931,04 €	0,00 €	19 764,00 €	79 910,00 €	39 752,35 €	39 752,35 €	39 752,35 €
TOTAL	2 249 209,04 €	0,00 €	56 842,00 €	498 710,00 €	816 152,35 €	617 552,35 €	259 952,35 €

Au stade d'avancement de notre projet, nous estimons que les dépenses nouvelles, principalement d'exploitation évaluées à environ 20.000 €/an seraient en grande partie couvertes par les nouvelles recettes liées à la facturation du service d'épuration dans le secteur concerné, ainsi qu'à la disparition des dépenses de gestion et d'exploitation de la STEP de la Portanière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 04 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réalisation d'un réseau d'assainissement collectif – zone des hameaux, comme suit :

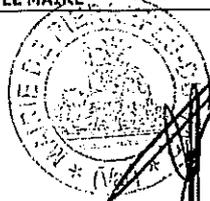
MONTANT DES C.P.

OPERATION AP/CP	MONTANT DE L'AP EN € TTC (Estimation)	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Travaux assainissement des Hameaux	2 030 278,00 €	0,00 €	37 078,00 €	418 800,00 €	776 400,00 €	577 800,00 €	220 200,00 €
M.O. + études + divers	218 931,04 €	0,00 €	19 764,00 €	79 910,00 €	39 752,35 €	39 752,35 €	39 752,35 €
TOTAL	2 249 209,04 €	0,00 €	56 842,00 €	498 710,00 €	816 152,35 €	617 552,35 €	259 952,35 €

D'AUTORISER le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE



[Handwritten signature]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	04
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie
BLANC Josette à BENINTENDI Marc

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

34 : Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réfection urbaine et d'embellissement paysager du Cœur de Village - Zone du Dixmude - 2022

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 ;

Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014 ;

Vu la demande d'aide effectuée le 07 novembre 2016 auprès du CRET pour l'obtention d'une aide de 100.000€ ;

Vu la délibération n°7 du 05/03/2019 portant création d'une APCP pour l'opération de réfection urbaine et d'embellissement paysager au cœur de village – Zone du Dixmude ;

Vu la délibération n°8 du 10/07/2020 portant modification d'une APCP pour l'opération de réfection urbaine et d'embellissement paysager au cœur de village – Zone du Dixmude ;

Vu la délibération n°8 du 28/01/2021 portant modification d'une APCP pour l'opération de réfection urbaine et d'embellissement paysager au cœur de village – Zone du Dixmude ;

Monsieur le Maire indique,

Au regard de la nature et de la durée des travaux de réfection urbaine et d'embellissement paysager du cœur de ville – Zone du Dixmude qui vont s'étaler jusqu'en 2023, il est proposé de modifier l'AP/CP de la façon à réviser le montant estimé de l'opération et à y intégrer la réfection des réseaux secs et d'eau pluviales :

MONTANT DES C.P.

OPERATION AP/CP	MONTANT DE L'AP EN € TTC (Estimation)	2020	2021	2022	2023	Total
Réfection urbaine et d'embellissement paysager du cœur de village - Zone du Dixmude et réfection du local des boules	1 056 000,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €	936 000,00 €	1 056 000,00 €
Etudes techniques et de faisabilité, M.O., études de sol	256 240,00 €	15 816,00 €	35 976,24 €	70 000,00 €	134 447,76 €	256 240,00 €
Réseaux secs et pluvial	469 213,20 €			469 213,20 €		469 213,20 €
M.O. SPS, annonces	37 553,95 €			37 553,95 €		37 553,95 €
TOTAL	1 819 007,15 €	15 816,00 €	35 976,24 €	696 767,15 €	1 070 447,76 €	1 819 007,15 €

Pour information, il est apparu important de mettre en œuvre un schéma d'aménagement et de fonctionnement unique et global du centre village afin de faciliter la circulation piétonne, le stationnement et créer un véritable espace public touristique, vitrine de la commune à proximité du monument le plus connu de Pierrefeu-du-Var : Le Dixmude.

Ainsi, la valorisation porte sur :

- La création d'une voie partagée sur le boulevard Henri Guérin, qui se prolonge sur la rue de la République.
- L'élimination du stationnement sur la place Jean Jaurès.
- La mise en valeur du Dixmude.
- L'exploitation touristique et économique de la place Jean Jaurès.

Le schéma d'aménagement et de fonctionnement unique et global du centre-ville, permettra :

- D'identifier les enjeux stratégiques d'aménagement.
- De relier les différents espaces publics entre eux afin de créer une cohérence urbaine du centre-village.

- D'affirmer une identité propre à chaque place, de créer des espaces publics structurants, ayant des vocations précises :
 - Le Dixmude : l'entrée de ville Est, le belvédère... pour un **espace public touristique vitrine de la commune** (monument, panorama, stationnement, terrasses de cafés...).
 - La place Wilson : le véritable **cœur de ville commercial**
- De renforcer l'identité globale de la ville, en créant, une charte des espaces publics qui garantit :
 - Des espaces publics qualitatifs, faciles, agréables, désencombrés.
 - Des commerces mieux desservis avec des terrasses plus agréables.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 04 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réfection urbaine et d'embellissement paysager du cœur de ville – Zone du Dixmude.
 Comme suit :

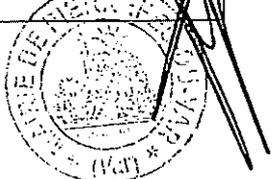
MONTANT DES C.P.

OPERATION AP/CP	MONTANT DE L'AP EN ETTC (Estimation)	2020	2021	2022	2023	Total
Réfection urbaine et d'embellissement paysager du cœur de village - Zone du Dixmude et réfection du local des boules	1 056 000,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €	936 000,00 €	1 056 000,00 €
Etudes techniques et de faisabilité, M.O., études de sol	256 240,00 €	15 816,00 €	35 976,24 €	70 000,00 €	134 447,76 €	256 240,00 €
Réseaux secs et pluvial	469 213,20 €			469 213,20 €		469 213,20 €
M.O. SPS, annonces	37 553,95 €			37 553,95 €		37 553,95 €
TOTAL	1 819 007,15 €	15 816,00 €	35 976,24 €	696 767,15 €	1 070 447,76 €	1 819 007,15 €

D'AUTORISER le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

95



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	04
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie
BLANC Josette à BENINTENDI Marc

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7-04-22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

35 : Vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour les travaux routiers RD 14 - 2022

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997;

Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49;

Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;

Monsieur le Maire indique,

L'objectif est de réaliser un aménagement routier du rond-point de la coopérative jusqu'au pas de la Garenne, réhabilitant la voirie et permettant la création d'une circulation douce pour les piétons et les vélos. L'éclairage de la zone sera également revu.

Au regard des estimations connues à ce jour, il est proposé d'adopter l'APCP suivant :

MONTANT DES C.P.				
OPERATION AP/CP	MONTANT DE L'AP EN € TTC (Estimation)	2022	2023	2024
Travaux RD 14	1 700 000,00 €	0,00 €	1 200 000,00 €	500 000,00 €
études, divers, annonces, aléas	170 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	50 000,00 €
SYMIELECVAR	320 400,00 €	0,00 €	245 400,00 €	75 000,00 €
TOTAL	2 190 400,00 €	60 000,00 €	1 505 400,00 €	625 000,00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 04 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réalisation travaux routier RD 14, comme suit :

MONTANT DES C.P.				
OPERATION AP/CP	MONTANT DE L'AP EN € TTC (Estimation)	2022	2023	2024
Travaux RD 14	1 700 000,00 €	0,00 €	1 200 000,00 €	500 000,00 €
études, divers, annonces, aléas	170 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	50 000,00 €
SYMIELECVAR	320 400,00 €	0,00 €	245 400,00 €	75 000,00 €
TOTAL	2 190 400,00 €	60 000,00 €	1 505 400,00 €	625 000,00 €

D'AUTORISER le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	04
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie
BLANC Josette à BENINTENDI Marc

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 07.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

36 : Travaux de réalisation d'un vestiaire au Stade Municipal Loulou Gaffre – Demande de subvention 2022 – Département du Var

Monsieur le Maire expose,

La commune de PIERREFEU-DU-VAR souhaite conserver son homologation FFF et FFR afin de poursuivre la tenue des matchs de Football et de Rugby dans son installation sportive. Le maintien de l'homologation passe par l'augmentation de la surface des vestiaires et la réalisation d'un cheminement joueurs, arbitres et visiteurs répondant aux spécifications du Règlement des Terrains et Installations de la Fédération Française de Football.

Pour toutes ces raisons la commune de PIERREFEU-DU-VAR va investir afin d'effectuer les modifications nécessaires pour obtenir l'homologation catégorie T3 FFF.

Le projet consiste en la création d'un bâtiment sportif permettant d'accueillir les nouveaux vestiaires et locaux nécessaires à l'homologation du complexe en catégorie T3 FFF.

Le présent programme prévoit :

- La création d'un bâtiment vestiaires Locaux et Visiteurs ;
- L'homologation de 4 blocs équipes en catégorie T3 de la FFF ;
- La conservation des vestiaires existants ;
- La création d'un cheminements « sportifs » jusqu'aux vestiaires.

Cette opération est considérée comme prioritaire en 2022 et fera l'objet d'une inscription budgétaire dans le cadre du budget primitif 2022.

Le montant des travaux est estimé à 948.045 € H.T.

Le coût de l'opération est évalué à 1.139.601 € H.T.

Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DEPENSES	Dépenses H.T.	RESSOURCES	%	Ressources H.T.
Travaux de réalisation d'un vestiaire au stade municipal L. GAFFRE	948 045,00 €	DEPARTEMENT	11	120 000,00 €
M.O.	159 556,00 €	FFF	3	30 000,00 €
Autres études	32 000,00 €	Fonds de concours MPM	26	300 000,00 €
		AUTOFINANCEMENT	61	689 601,00 €
TOTAL	1 139 601,00 €	TOTAL	100	1 139 601,00 €

La commune de Pierrefeu-du-var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement sollicitée non accordée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 04 POUVOIRS)**

DECIDE

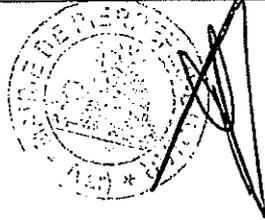
D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réalisation d'un vestiaire au stade municipal loulou gaffre ainsi que la création d'un cheminements « sportifs » jusqu'aux vestiaires ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 083-218300911-20220405-36_05042022-DE

DE SOLLICITER une aide du DEPARTEMENT DU VAR la plus importante possible au titre de l'année 2022.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	04
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie
BLANC Josette à BENINTENDI Marc

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7.4.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

37 : Demande de subvention – Département du Var – Amendes de Polices 2002 – Mise en sécurité de voies publiques Secteur du Barry

Monsieur le Maire expose,

La Mairie de Pierrefeu-du-Var a décidé de sécuriser différents secteurs de la commune. Les travaux consisteront à mettre en sécurité les piétons et les automobilistes le long du chemin du Barry.

La ville de Pierrefeu-du-Var souhaite donc réaliser ces travaux dès cette année et fixe cette opération comme prioritaire pour 2022. Les opérations sont inscrites au budget 2022.

Le montant de l'opération est évalué à 21.066 € H.T. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DEPENSES	Depenses H.T.	RESSOURCES	%	Ressources H.T.
MISE EN SECURITE DE VOIES PUBLIQUES – PROGRAMME 2022 – SECTEUR DU BARRY	21 066,00 €	AMENDES DE POLICE	40	8 426,40 €
		AUTOFINANCEMENT	60	12 639,60 €
TOTAL	21 066,00 €	TOTAL	100	21 066,00 €

La commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-Var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 04 POUVOIRS)

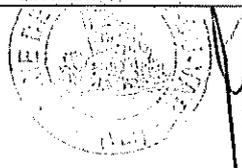
DECIDE

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la mise en sécurité des piétons et des automobilistes le long du chemin du Barry.

DE SOLLICITER une aide au titre des amendes de police 2022, la plus importante possible au titre de l'exercice 2022.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	04
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie
BLANC Josette à BENINTENDI Marc

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le 7.04.22

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

38 : Demande de subvention – Département du Var – Amendes de Polices 2002 – Mise en sécurité de voies publiques Secteur du Redouron

Monsieur le Maire expose,

La Mairie de Pierrefeu-du-Var a décidé de sécuriser différents secteurs de la commune. Les travaux consisteront à mettre en sécurité les piétons et les automobilistes le long du chemin du Redouron.

La ville de Pierrefeu-du-Var souhaite donc réaliser ces travaux dès cette année et fixe cette opération comme prioritaire pour 2022. Les opérations sont inscrites au budget 2022.

La commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-Var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

Le montant de l'opération est évalué à 30.000 € H.T. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DEPENSES	▼ Dépenses H.T.	▼ RESSOURCES	▼ %	▼ Ressources H.T.
MISE EN SECURITE DE VOIES PUBLIQUES – PROGRAMME 2022 – SECTEUR DU REDOURON	30 000,00 €	AMENDES DE POLICE	40	12 000,00 €
		AUTOFINANCEMENT	60	18 000,00 €
TOTAL	30 000,00 €	TOTAL	100	30 000,00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 04 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la mise en sécurité des piétons et les automobilistes le long du chemin du Redouron.

DE SOLLICITER une aide au titre des amendes de police 2022, la plus importante possible au titre de l'exercice 2022.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
 AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME
 LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	04
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie
BLANC Josette à BENINTENDI Marc

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 07.04.22

Par délégation,

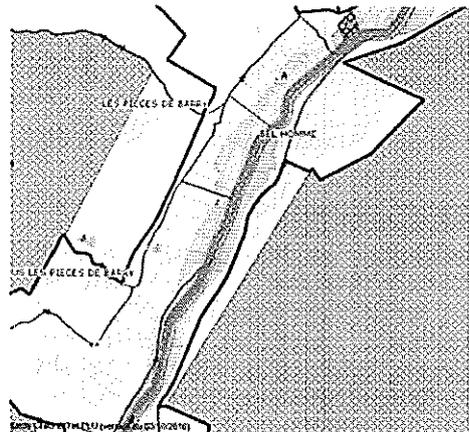
Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

39 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de l'Etat compétents concernant le linéaire du « Chemin des Vidaux » dans le cadre des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif.

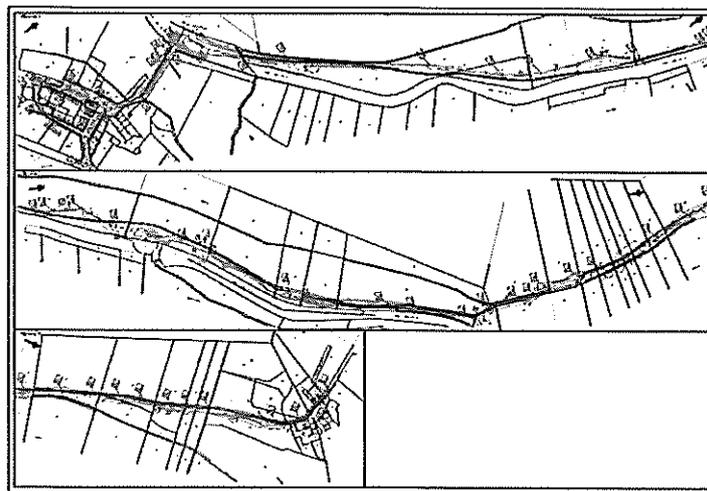
La commune de Pierrefeu-du-Var envisage à court terme de réaliser des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif sur le linéaire du « Chemin des Vidaux » des parcelles extrêmes cadastrées C535-C536 à C552-553, de part et d'autre de la voie appartenant au domaine privé de la commune située entre le hameau « Les Rouves » et le hameau « Les Vidaux » sur le territoire communal.

Ce terrain se situe en zone agricole (A) du PLU en vigueur mais également dans une zone susceptible d'être soumise à une autorisation de défrichement selon la carte éditée en mars 2017 par la Préfecture du Var - Service Environnement forêts.



Cartographie soumise au défrichement

Extrait PLU approuvé en date du 04/02/2020



Tracé projeté de l'extension du réseau d'assainissement collectif des Hameaux

Aux termes des dispositions législatives et réglementaires susvisées, il est susceptible qu'une autorisation de défrichement délivrée par l'État soit nécessaire pour réaliser certaines études, opérations et travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif projeté.

Aussi, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter, au nom et pour le compte de la commune, une autorisation auprès de services compétents de l'Etat dans le cadre du projet d'extension du réseau d'assainissement collectif impactant l'emprise foncière présentée ci-dessus.

VU le Code Forestier,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 04 POUVOIRS)**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à établir une demande d'autorisation de défrichement auprès de services compétents de l'Etat dans le cadre, à court terme, de la réalisation de travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif, sur le linéaire du « Chemin des Vidaux » des parcelles extrêmes cadastrées C535-C536 à C552-553, de part et d'autre de la voie appartenant au domaine privé de la commune située entre le hameau « Les Rouves » et le hameau « Les Vidaux » sur le territoire communal.

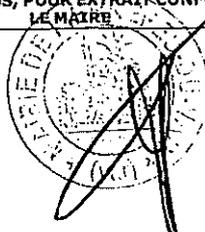
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à établir toutes les études nécessaires à la composition du dossier de demande de défrichement qui pourraient s'avérer nécessaires,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la réalisation de la présente délibération.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	04
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie
BLANC Josette à BENINTENDI Marc

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le 7.04.22
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

40 - Délibération portant autorisation donnée à la SAS Domaine des Voiles, de déposer toutes autorisations de sol relatives à la régularisation de l'aménagement, les constructions et/ou installations, sur tout ou partie d'une propriété du domaine privé de la commune, cadastrée E5800-5802 située lieudit « Le Deffens de Bécasson ».

Les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable...) déposées au nom d'un tiers sur une propriété appartenant au domaine privé de la commune, doivent comporter une délibération autorisant ce tiers à déposer une telle demande.

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet d'aménagement du camping Domaine des Voiles, sur des propriétés leur appartenant mais dont également sur tout ou partie de la propriété appartenant au domaine privé de la commune, cadastrée E5800-5802, située lieu-dit « Le Deffens de Bécasson » est soumis, conformément à l'article R421-9 du code de l'urbanisme, au dépôt de demandes d'autorisation de sol.

Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R423-1, la demande est présentée soit par la propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Une fois cette ou ces autorisation(s) de sol purgée(s) des recours, la commune s'attachera à réaliser les actes authentiques nécessaires à l'occupation de ces aménagements, installations et/ou constructions sur la propriété susvisée. (Convention d'occupation du domaine privé, servitudes, ou tout autres formes d'actes nécessaires etc...)

Aussi, Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la SAS DOMAINES DES VOILES à déposer, sur tout ou partie de la propriété appartenant au domaine privé de la commune, cadastrée E5800-5802, située lieu-dit « Le Deffens de Bécasson », la ou les autorisations de sol nécessaire(s) à la réalisation et la conformité des projets de cet établissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R421-9, R423-1,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la régularisation d'aménagements, d'installations et/ou de constructions du fait de la SAS DOMAINE DES VOILES, sur tout ou partie d'une propriété appartenant au domaine privé de la commune, cadastrée E5800-5802, située lieu-dit « Le Deffens de Bécasson »,

CONSIDÉRANT que par leur nature, les travaux relèvent du champ d'application des autorisations de sol d'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il convient de donner l'autorisation à la SAS DOMAINE DES VOILES de déposer les autorisations de sol nécessaires sur tout ou partie de la parcelle cadastrée E5800-5802 située lieu-dit « Le Deffens de Bécasson »,

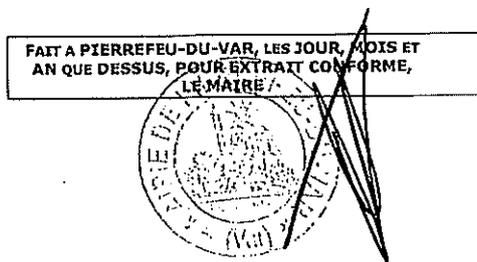
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE : 25 VOIX POUR (DONT 03 POUVOIRS)
ET 4 VOIX CONTRE (PRADIER, BIGARE, FANTINO ET BAFFARD)**

DECIDE

- ✚ **D'AUTORISER** la SAS DOMAINE DES VOILES à déposer toutes demandes d'autorisations de sol nécessaires concernant les aménagements, installations et/ou constructions nécessaires à la mise en conformité du site sur tout ou partie de la parcelle cadastrée E5800-5802 située lieu-dit « Le Deffens de Bécasson »,
- ✚ **D'INDIQUER** que le cas échéant, après purge des délais des dites autorisations, Monsieur le Maire sera autorisé à conclure tout acte authentique en la forme administrative ou notariée nécessaire à identifier le statut d'occupation des aménagements, installations et/ou constructions légalement autorisées à la SAS DOMAINE DES VOILES sur la propriété susvisée (convention d'occupation du domaine privé, servitudes, ou tout autres formes d'actes nécessaires etc...) mais également tout documents techniques nécessaires à la rédaction de ces actes (opérations de géomètre, etc..)
- ✚ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	04
Absent :	00

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 30 Mars 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, PARDIGON Peter, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

GOZZOLI Stéphanie à BOURGES Stéphanie
VERBRUGGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
FANTINO Nadine à BAFFARD Virginie
BLANC Josette à BENINTENDI Marc

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 7.04.22

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 03 pouvoirs), Monsieur ROVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

41 : Organisation de la Fête du Cheval – Demande de subvention 2022 – Département du Var

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre d'une manifestation équestre « la fête du cheval » qui doit intervenir le 22 mai prochain, la commune sollicite une aide du Conseil Départemental la plus importante possible afin de pallier aux frais d'organisation de celle-ci (logistique, intervenants, communication) figurant dans le plan de financement suivant :

DEPENSES	Dépenses T.T.C.	RESSOURCES	%	Ressources T.T.C.
ORGANISATION DE LA FÊTE DU CHEVAL - LOU CHIVAU	22.705,32 €	DEPARTEMENT DU VAR	9%	2 000,00 €
		Crédit Agricole	4%	1 000,00 €
		Pizzorno	10%	2 200,00 €
		AUTOFINANCEMENT	77%	17 505,32 €
TOTAL	22.705,32 €	TOTAL	100%	22.705,32 €

La commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-Var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement sollicitée non accordée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 04 POUVOIRS)

DECIDE

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour l'organisation de la fête du cheval – édition 2022 ;

DE SOLLICITER une aide du DEPARTEMENT DU VAR la plus importante possible au titre de l'année 2022.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME
 LE MAIRE

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 22-2022

DECISION DU MAIRE
Convention de partenariat avec l'association Terre de Partage
pour la fête du cheval « Lou Chivau en Festo »
le 22 mai 2022

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition de France Bleu Provence

CONSIDERANT le souhait de la commune, de promouvoir la manifestation qui aura lieu à Pierrefeu le dimanche 22 mai 2022 autour de la fête du cheval.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention de partenariat sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association Terre de Partage, représentée par Monsieur Gaël VIAL, Président, sise 1 rue Gabriel Péri, afin de promouvoir la manifestation organisée par la commune le 22 mai 2022, intitulée Lou Chivau en Festo

ARTICLE 2 : L'association aura notamment en charge, la gestion matérielle autour des équidés, l'installation d'un marché printanier et la gestion des buvettes.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 8 Avril 2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

ID : 083-218300911-20220408-23_2022-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 23-2022

DECISION DU MAIRE

**Contrat de prestation de service avec l'association La Camargue
du Cœur pour la fête du cheval « Lou Chivau en Festo »
le 22 mai 2022**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition de France Bleu Provence

CONSIDERANT le souhait de la commune, de promouvoir la manifestation qui aura lieu à Pierrefeu le dimanche 22 mai 2022 autour de la fête du cheval.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat de prestation de services sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association La Camargue du Coeur, représentée par Madame Sylvie GAILLARD, Présidente, sise 3 impasse des Tourterelles, 13 390 AURIOL, afin de promouvoir la manifestation organisée par la commune le 22 mai 2022, intitulée Lou Chivau en Festo

ARTICLE 2 : L'association aura notamment en charge, la mission d'animation et de divertissement détaillé en annexe 1 du contrat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 5 250,00 € TTC (détail en annexe 1 du contrat).

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 8 Avril 2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 3 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le
ID : 083-218300911-20220413-24_2022-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 24-2022

DECISION DU MAIRE

**Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022
Avec Les Truites du Paradou**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition des Truites du Paradou pour une activité pêche,

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune afin d'organiser le 12 Mai 2022, une animation pêche dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de la forêt,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et les Truites du Paradou, représenté par Monsieur JOUBERT Grégory, sis Quartier le Paradou, 83 790 PIGNANS, afin d'organiser le 12 Mai 2022 une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 388.50 €HT, soit 409.87 €TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 13 avril 2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le
ID : 083-218300911-20220413-25_2022-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 25-2022

DECISION DU MAIRE

**Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022
Avec l'association La Ferme du Lambert**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition de l'association La Ferme du Lambert une activité « au fil de l'histoire »,

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune afin d'organiser le 12 Mai 2022, une animation histoire dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de la forêt,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et La Ferme du Lambert, sise 83 La Canebière, 13001 MARSEILLE, afin d'organiser le 12 Mai 2022 une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 310.00 €HT, soit 372.00 €TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 13 avril 2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

A N C A I S E
ID : 083-218300911-20220413-26_2022-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 26-2022

DECISION DU MAIRE

**Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022
Avec l'association Camille VINCENT**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition de l'association Camille VINCENT pour une activité « réalisations éphémères »,

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune afin d'organiser le 12 Mai 2022, une animation à partir de matières naturelles dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de la forêt,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association Camille VINCENT, sise, 8 rue de l'Angle, 83 390 Puget-Ville, afin d'organiser le 12 Mai 2022 une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 370.00 €TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 13 avril 2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le N C A I S E

ID : 083-218300911-20220413-27_2022-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 27-2022

DECISION DU MAIRE

**Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022
Avec le Conservatoire du Patrimoine du Freinet**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition du Conservatoire du Patrimoine du Freinet pour des animations sur les « petites bêtes et autres monstres » et la « nature en bibliothèque »,

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune afin d'organiser le 12 Mai 2022, des animations dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de la forêt,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et le Conservatoire du Patrimoine du Freinet, sis, Chapelle Saint Jean, 83 680 La Garde-Freinet, afin d'organiser le 12 Mai 2022 une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 1000.00 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 13.04.2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le N Ç A I S B

ID : 083-218300911-20220413-28_2022-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 28-2022

DECISION DU MAIRE

**Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022
Avec Rencontre autour du Jeu**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition de Rencontre Autour du Jeu pour une animation interactive avec jeu en bois,

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune afin d'organiser le 12 Mai 2022, des animations dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de la forêt,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et Rencontre Autour du Jeu, sis, 2 rue Edmond Mercier, 83 390 Pierrefeu-du-Var, afin d'organiser le 12 Mai 2022 une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 400.00 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 13.04.2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID : 083-218300911-20220413-29_2022-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 29-2022

DECISION DU MAIRE

**Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022
Avec Parc Aoubré L'Aventure Nature**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition du parc Aoubré L'Aventure Nature pour une animation autour des papillons,

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune afin d'organiser le 12 Mai 2022, des animations dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de la forêt,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et le parc Aoubré L'Aventure Nature, sis, Parc des Cèdres, 83340 FLASSANS, afin d'organiser le 12 Mai 2022 une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 181.82 € HT, soit 200.00 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 13.04.2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le N C A I S E

ID : 083-218300911-20220413-30_2022-CC

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 30-2022

DECISION DU MAIRE

**Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022
Avec l'Office National des Forêts**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition de l'Office National des Forêt pour une animation nature,

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune afin d'organiser le 12 Mai 2022, des animations dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de la forêt,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'Office National des Forêts, sis, 101 Chemin de San Peyre, Les gravettes, 83220 Le PRADET, afin d'organiser le 12 Mai 2022 une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 354.86 € HT, soit 425.83€TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 13 Avril 2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le N Ç A I S E

ID : 083-218300911-20220413-31_2022-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 31-2022

DECISION DU MAIRE
Devis d'animation pour la journée pédagogique du 12 mai 2022
Avec l'Ecurie des Romarins

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition de l'Ecurie des Romarins pour une mini ferme avec différentes races d'animaux,

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune afin d'organiser le 12 Mai 2022, des animations dans le cadre de la journée pédagogique sur le thème de la forêt,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'Ecurie des Romarins, sis, Quartier des Bas Pieds Redons, 83 210 SOLLIES PONT, afin d'organiser le 12 Mai 2022 une animation prévue dans le cadre de la journée pédagogique.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 300.00 €.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 13. Avril 2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

ID : 083-218300911-20220421-32_2022-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 32-2022

DECISION DU MAIRE
Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022
Avec l'Association Pena Camargua

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition de l'association Pena Camargua pour une animation musicale tout au long de la journée du dimanche 22 mai 2022,

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune afin d'organiser le 22 Mai 2022, des animations dans le cadre de la Fête du Cheval intitulé « Lou Chivau en Festo »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association Pena Camargua, sise, 6 rue du 8 Mai 1945, 30 129 REDESSAN, afin d'organiser le 22 Mai 2022 une animation musicale prévue dans le cadre de la Fête du Cheval.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 1 600.00 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 21 avril 2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 33-2022

DECISION DU MAIRE
Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022
Avec l'association L'Ecurie des Romarins

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition de l'association L'Ecurie des Romarins pour un parc de mini ferme avec animaux tout au long de la journée du dimanche 22 Mai 2022.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune afin d'organiser le 22 Mai 2022, des animations dans le cadre de la Fête du Cheval intitulé « Lou Chivau en Festo »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association L'Ecurie des Romarins, sise, Quartier des Bas Pieds Redons, 83 210 SOLLIES TOUCAS, afin d'organiser le 22 Mai 2022 une animation prévue dans le cadre de la Fête du Cheval.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 600.00 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 21 avril 2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le*

Le Maire,
 Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
 Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 34-2022

DECISION DU MAIRE

Contrat de cession de spectacle pour la Fête du Cheval
du 22 mai 2022 avec l'Association Théâtre de Verdure

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;**VU** la proposition de l'association Théâtre de Verdure pour des animations spectacles équestres tout long de la journée du dimanche 22 mai 2022,**CONSIDERANT** que cette proposition est intéressante pour la commune afin d'organiser le 22 Mai 2022, des animations dans le cadre de la Fête du Cheval intitulé « Lou Chivau en Festo »,**DECIDE****ARTICLE 1** : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association Théâtre de Verdure, sise, Lac de Gavoty, 1277 Chemin de Poulmas, 83 890 Besse sur Isole, afin d'organiser le 22 Mai 2022 une animation de spectacles équestres prévue dans le cadre de la Fête du Cheval.**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 3500 € TTC.**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 21 avril 2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

N° 35-2022

DECISION DU MAIRE
Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022
Avec l'association Skijoering 2000

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition de l'association Skijoering 2000 pour la mise en place d'animations et d'initiations à la pratique du skijoering et une démonstration de maréchalerie,

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune afin d'organiser le 22 Mai 2022, des animations dans le cadre de la Fête du Cheval intitulé « Lou Chivau en Festo »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association Skijoering 2000, représentée par son président, sise, Route du Brec, 04 260 ALLOS, afin d'organiser le 22 Mai 2022 une animation prévue dans le cadre de la Fête du Cheval.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 500.00 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 21 avril 2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le

Le Maire,
 Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
 Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

ID : 083-218300911-20220421-36_2022-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 36-2022

DECISION DU MAIRE
Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022
Avec Alyzé Evènement

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition d'Alizé Evènement pour la mise en place d'un rodéo mécanique et des objets de décoration western,

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune afin d'organiser le 22 Mai 2022, des animations dans le cadre de la Fête du Cheval intitulé « Lou Chivau en Festo »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et Alyzé Evènement, sis 307 boulevard Léon Gambetta, 83 390 CUERS, afin d'assurer la mise en place, la surveillance et l'encadrement d'un rodéo mécanique le 22 Mai 2022 lors d'animation prévue dans le cadre de la Fête du Cheval.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 777.90 € HT, soit 933.48€ TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 21 avril 2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

ID : 083-218300911-20220421-37_2022-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 37-2022

DECISION DU MAIRE
Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022
Avec l'association Les Milles Diables

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition de l'association Les Milles Diables pour des animations de déambulations de jongle (sans feu) tout au long de la journée du dimanche 22 Mai 2022.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune afin d'organiser le 22 Mai 2022, des animations dans le cadre de la Fête du Cheval intitulé « Lou Chivau en Festo »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association Les Milles Diables, sise, 5 allée de la Sarriette, 83 390 Pierrefeu-du-Var, afin d'organiser le 22 Mai 2022 une animation prévue dans le cadre de la Fête du Cheval.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 1 500.00 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 21 avril 2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

(49)

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

ID : 083-218300911-20220421-38_2022-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 38-2022

DECISION DU MAIRE
Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022
Avec l'association Les Noisieux d'Orcanie

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition de l'association Les Noisieux d'Orcanie pour une animation musicale tout au long de la journée du dimanche 22 Mai 2022.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune afin d'organiser le 22 Mai 2022, des animations dans le cadre de la Fête du Cheval intitulé « Lou Chivau en Festo »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association Les Noisieux d'Orcanie, sise, chez Monsieur Florian PENNEC, 12 avenue de Lambesc, 13 840 Rognes, afin d'organiser le 22 Mai 2022 une animation prévue dans le cadre de la Fête du Cheval.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 500.00 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 21 avril 2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 39-2022

DECISION DU MAIRE
Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022
Avec Les Chemins de l'Osier

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition des Chemins de l'Osier pour une animation de vannerie avec atelier créatif tout au long de la journée du dimanche 22 Mai 2022.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune afin d'organiser le 22 Mai 2022, des animations dans le cadre de la Fête du Cheval intitulé « Lou Chivau en Festo »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et « Les Chemins de l'Osier », sis, 15 rue Gabriel Péri - 83210 Sollies-Pont, représentée par Madame REMY Carole afin d'assurer une animation de vannerie le 22 Mai 2022 dans le cadre de la Fête du Cheval.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 350.00 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 21 avril 2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 40-2022

DECISION DU MAIRE
Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022
Avec l'association Les Blancs Manteaux

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition de l'association Les Blancs Manteaux pour des animations de divers ateliers dans un campement Templier et démonstration de combats tout au long de la journée du dimanche 22 Mai 2022.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune afin d'organiser le 22 Mai 2022, des animations dans le cadre de la Fête du Cheval intitulé « Lou Chivau en Festo »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association Les Blancs Manteaux, représentée par Monsieur DAGAND, sise, 47 rue Marcel Pagnol, Lotissement Saint Michel, 83 390 Pierrefeu-du-Var, afin d'organiser le 22 Mai 2022 une animation prévue dans le cadre de la Fête du Cheval.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 1 000.00 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 21 avril 2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le

Le Maire,
 Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
 Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 41-2022

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
« LA TOURNEE DU RIRE 100% SUD »**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

VU la proposition de contrat de cessions faite par la Compagnie du Schpountz, représentée par Monsieur Jean GARCIA, président, dans le cadre de « LA TOURNEE DU RIRE 100% SUD » de Marco Paolo pour le lundi 22 août 2022.

VU le contrat joint,

CONSIDERANT que la proposition de la Compagnie du Schpountz est intéressante pour la commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la Compagnie du Schpountz, représentée par Monsieur Jean GARCIA, président, dans le cadre de « LA TOURNEE DU RIRE 100% SUD » de Marco Paolo afin d'organiser un spectacle le lundi 22 août 2022.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 5 500 euros T.T.C. Il est également prévu une collation salée avant spectacle pour 10 personnes (artistes et régisseurs).

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 28 avril 2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 42-2022

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE SERVICES D'UTILISATION DU PROGICIEL
MARCOWEB EN MODE HEBERGE N°V14.15S-1721**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

VU la proposition de la société AGYSOFT afin de concéder un droit non exclusif et non cessible d'accès aux services d'utilisation du progiciel « MARCOWEB » à durée déterminée, exerçable en ligne sur l'infrastructure d'AGYSOFT.

VU le contrat joint,

CONSIDERANT que la proposition de la société AGYSOFT est intéressante pour la commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat de services d'utilisation du Progiciel Marcoweb en mode hébergé sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société AGYSOFT, représentée par Monsieur CERTOUX, agissant en tant que Directeur Général, sise, 560 rue Louis Pasteur, 34 790 GRABELS.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme annuelle de 6 036.00 euros HT, révisable annuellement en fonction de l'indice Syntec. Le contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter du 11/06/2022.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 29 avril 2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que ce **la décision pourra** faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

ID : 083-218300911-20220419-SG22_007-AR



SG 22-007

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DESIGNATION DES PRESIDENTS DES BUREAUX DE VOTE POUR LE 2D TOUR DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 24 AVRIL 2022

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'article R. 43 du Code électoral relatif à la désignation des présidents des bureaux de vote ;

VU le décret n°2022-66 en date du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/81 du 22 mars 2021 portant institution des bureaux de vote de la commune de Pierrefeu-du-Var,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les présidents des bureaux de vote de la commune pour le second tour de l'élection présidentielle du 24 avril 2022,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignés pour présider les bureaux de vote de la commune pour le second tour de l'élection présidentielle du 24 avril 2022,

Bureau n° 1 :

Nom du bureau : Bureau 1

Adresse : Salle André Malraux – Espace Bouchonnerie – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Patrick MARTINELLI, Président

Bureau n° 2 :

Nom du bureau : Bureau 2

Adresse : Salle André Malraux – Espace Bouchonnerie – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Jean-Bernard KISTON, Président

Bureau n° 3 :

Nom du bureau : Bureau 3

Adresse : Salle André Malraux – Espace Bouchonnerie – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Priscilla BRACCO, Présidente

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 19/04/2022
Reçu en préfecture le 19/04/2022
Affiché le
ID : 083-218300911-20220419-SG22_007-AR

REPU
Libér

FRANCAISE

Berger
Lerault

Bureau n° 4 :

Nom du bureau : Bureau 4

Adresse : Salle André Malraux – Espace Bouchonnerie – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Marc BENINTENDI, Président

Bureau n° 5 :

Nom du bureau : Bureau 5

Adresse : Salle André Malraux – Espace Bouchonnerie – 83390 PIERREFEU DU VAR

Président : Véronique LORIOT, Présidente

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée et transmise à Monsieur le préfet, et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon (Var) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 19 avril 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Sortie scolaire - parking de l'Aire André-LUGLIA à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 08/03/2022 par le pôle Attractivité du Territoire, domicilié place Urbain-SENES à PIERREFEU-du-VAR (83390), pour une sortie scolaire du Groupe Scolaire Anatole France et de l'Ecole Maternelle sur le site de l'Arboretum le 12/05/2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver le stationnement sur la moitié Est du parking de l'aire André-LUGLIA – Arboretum à PIERREFEU-du-VAR (83390), afin de permettre les manœuvres et le stationnement des autobus,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire afin d'assurer en toute sécurité cette sortie scolaire comptant 180 d'enfants âgés de moins de six ans et des 40 adultes les accompagnants ainsi que 315 enfants âgés de plus de 6 ans et des 60 adultes les accompagnants ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement automobile sera interdit sur toute la moitié Est du parking de l'aire André-LUGLIA – Arboretum à PIERREFEU-du-VAR (83390), sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, le 12/05/2022 de 08h00 à 18h00, afin de permettre les manœuvres et le stationnement des autobus utilisés pour le transport des enfants et des accompagnants de la sortie scolaire du Groupe scolaire Anatole France et l'Ecole Maternelle de PIERREFEU-DU-VAR (83390).

Article 2 : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins des services municipaux de la Ville de PIERREFEU-du-VAR pendant toute la durée des manœuvres et du stationnement des autobus.

Article 3 : Les représentants du Groupe Scolaire Anatole France et de l'Ecole Maternelle de PIERREFEU-DU-VAR (83390) devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de leur activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les abords de leur installation.

Article 4 : Les représentants du Groupe Scolaire Anatole France et de l'Ecole Maternelle de PIERREFEU-DU-VAR (83390) devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : Les représentants du Groupe Scolaire Anatole France et de l'Ecole Maternelle de PIERREFEU-DU-VAR (83390) seront responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

.../...

Article 6 : En aucun cas, les représentants du Groupe Scolaire Anatole France et de l'École de PIERREFEU-DU-VAR (83390) n'auront le droit de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : Les représentants du Groupe Scolaire Anatole France et de l'École Maternelle de PIERREFEU-DU-VAR (83390) devront présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux représentants du Groupe Scolaire Anatole France et de l'École Maternelle de PIERREFEU-DU-VAR (83390) en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 04 avril 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****TRAVAUX de REHABILITATION du parking HAWADIER
Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord
dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 29/03/2022 par l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, domicilié 242 impasse de la Ciboulette à LA FARLEDE (83210) ;

CONSIDERANT que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement des chantiers en agglomération relèvent de la police du Maire ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement sur le domaine public communal, parking HAWADIER sis avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord à PIERREFEU-du-VAR (83390), du lundi 14 mars 2022 pour une durée prévisionnelle de 90 jours calendaires, afin de permettre les travaux de Réhabilitation des réseaux et de reprise de la voirie ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, du public et des riverains durant ces travaux.

ARRETE**Article 1 : Arrêt et stationnement des véhicules interdits**

Afin de permettre des Réhabilitation des réseaux et de reprise de la voirie par l'entreprise URBAVAR, l'arrêt et le stationnement seront TOTALEMENT INTERDITS sur le parking HAWADIER sis avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord à PIERREFEU-du-VAR (83390), du lundi 14 mars 2022 pour une durée prévisionnelle de 90 jours calendaires.

Seuls les véhicules de l'entreprise URBAVAR nécessaires à l'exécution des travaux seront autorisés à occuper le dit parking à titre essentiellement précaire et révocable, à tout moment et sans indemnité.

.../...

Article 2 : Signalisation

La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires au bon déroulement du chantier seront assurés par les soins de l'entreprise URBAVAR pendant toute la durée des travaux comme suit :

- Les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier, **soit le dimanche 6 mars 2022 à minuit.**
- En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.
- En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers.

Article 4 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 5 : L'entreprise URBAVAR devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de leurs travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention concernée et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 6 : L'entreprise URBAVAR sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords du chantier, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : L'entreprise URBAVAR devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : En aucun cas, l'entreprise URBAVAR n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : L'entreprise URBAVAR devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise URBAVAR en la forme administrative.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

.../...

Article 14 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 04 mars 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

EFFACEMENT DE RESEAUX du parking HAWADIER Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 29/03/2022 par l'entreprise PROVELEC SUD, représentée par M. Nicolas MIRETTI, domicilié 410 avenue de l'Europe à SIX FOURS LES PLAGES (83140) ;

CONSIDERANT que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement des chantiers en agglomération relèvent de la police du Maire ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement sur le domaine public communal, parking HAWADIER sis avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord à PIERREFEU-du-VAR (83390), du lundi 04 avril 2022 pour une durée prévisionnelle de 30 jours calendaires, afin de permettre les travaux d'effacement des réseaux ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, du public et des riverains durant ces travaux.

ARRETE

Article 1 : Arrêt et stationnement des véhicules interdits

Afin de permettre des travaux d'effacement des réseaux par l'entreprise PROVELEC SUD, l'arrêt et le stationnement seront TOTALEMENT INTERDITS sur le parking HAWADIER sis avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à PIERREFEU-du-VAR (83390), du lundi 04 avril 2022 pour une durée prévisionnelle de 30 jours calendaires.

Seuls les véhicules de l'entreprise URBAVAR nécessaires à l'exécution des travaux seront autorisés à occuper le dit parking à titre essentiellement précaire et révoquant, à tout moment et sans indemnité.

.../...

Article 2 : Signalisation

La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires au bon déroulement du chantier seront assurés par les soins de l'entreprise URBAVAR pendant toute la durée des travaux comme suit :

- Les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier,
- En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.
- En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers.

Article 4 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 5 : L'entreprise PROVELEC SUD devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de leurs travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention concernée et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 6 : L'entreprise PROVELEC SUD sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords du chantier, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : L'entreprise PROVELEC SUD devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : En aucun cas, l'entreprise PROVELEC SUD n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : L'entreprise PROVELEC SUD devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise PROVELEC SUD en la forme administrative.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

.../...

Article 14 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 31 mars 2022

 Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX****PAR L'ENTREPRISE SCOPELEC****12, avenue des Anciens Combattants d'AFN à PIERREFEU DU VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 29/03/2022 par l'entreprise SCOPELEC., représentée par Monsieur Xavier NOVIK, domiciliée 185 rue de la Création à CUERS (83390) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SCOPELEC., représentée par Monsieur Xavier NOVIK doit effectuer le remplacement d'un poteau à l'identique et le raccordement de câbles sur le territoire communal sis 12, avenue des Anciens Combattants d'AFN relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC., représentée par Monsieur Xavier NOVIK à effectuer le remplacement d'un poteau à l'identique et le raccordement de câbles du lundi 11 avril 2022 au vendredi 22 avril 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 11 avril 2022 au vendredi 22 avril 2022 l'entreprise SCOPELEC, représentée par Monsieur Xavier NOVIK, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 12, avenue des Anciens Combattants d'AFN aux fins de réaliser le remplacement d'un poteau à l'identique et le raccordement de câbles.

Article 2 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 3 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

.../...

Article 4 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise SCOPELEC, représentée par Monsieur Xavier NOVIK.

Article 7 : Pour son chantier l'entreprise SCOPELEC, représentée par Monsieur Xavier NOVIK, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 8 : L'entreprise SCOPELEC, représentée par Monsieur Xavier NOVIK, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 9 : L'entreprise SCOPELEC, représentée par Monsieur Xavier NOVIK, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : L'entreprise SCOPELEC, représentée par Monsieur Xavier NOVIK, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : L'entreprise SCOPELEC, représentée par Monsieur Xavier NOVIK, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SCOPELEC, représentée par Monsieur Xavier NOVIK, en la forme administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 31 mars 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE SOBECA TOULON Chemin de la Joselette à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 29/03/2022 par l'entreprise SOBECA TOULON., représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO, domiciliée TSA 70011 – CHEZ SOGELINK à DARDILLY CEDEX (69134) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SOBECA TOULON., représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO doit effectuer l'alimentation du nouveau lotissement ENEDIS sur le territoire communal sis chemin de la Joselette relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise SOBECA TOULON., représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO à effectuer l'alimentation du nouveau lotissement ENEDIS du mardi 19 avril 2022 au lundi 16 mai 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du mardi 19 avril 2022 au lundi 16 mai 2022 l'entreprise SOBECA TOULON, représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis chemin de la Joselette aux fins de réaliser l'alimentation du nouveau lotissement ENEDIS.

Article 2 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 3 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

.../...

Article 4 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise SOBECA TOULON., représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO.

Article 7 : Pour son chantier l'entreprise SOBECA TOULON., représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 8 : L'entreprise SOBECA TOULON., représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 9 : L'entreprise SOBECA TOULON., représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : L'entreprise SOBECA TOULON., représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : L'entreprise SOBECA TOULON., représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SOBECA TOULON., représentée par Monsieur Sébastien NAVARRO, en la forme administrative.

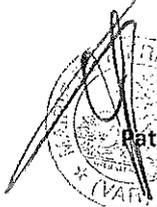
Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 04 avril 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX****PAR L'ENTREPRISE MANEO RESEAUX****Rues Auguste Roux, Gabriel Péri, Boulevard Henri Guérin, avenue Léon Blum à
PIERREFEU DU VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 04/04/2022 par l'entreprise MANEO RESEAUX, représentée par Monsieur Jean-Michel ORTIZ, domiciliée Traverse Antoine Becquerel à LE CANNET DES MAURES (83340) ;

CONSIDERANT que l'entreprise MANEO RESEAUX, représentée par Monsieur Jean-Michel ORTIZ doit effectuer l'aiguillage et le tirage d'une fibre optique sur le réseau existant sur le territoire communal sis rues Auguste Roux, Gabriel Péri, Boulevard Henri Guérin, avenue Léon Blum relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise MANEO RESEAUX, représentée par Monsieur Jean-Michel ORTIZ à effectuer l'aiguillage et le tirage d'une fibre optique sur le réseau existant du lundi 11 avril 2022 au mercredi 20 avril 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 11 avril 2022 au mercredi 20 avril 2022 l'entreprise MANEO RESEAUX, représentée par Monsieur Jean-Michel ORTIZ, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis rues Auguste Roux, Gabriel Péri, Boulevard Henri Guérin, avenue Léon Blum aux fins de réaliser l'aiguillage et le tirage d'une fibre optique sur le réseau existant.

Article 2 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

.../...

Article 3 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 4 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise MANEO RESEAUX, représentée par Monsieur Jean-Michel ORTIZ.

Article 7 : Pour son chantier l'entreprise MANEO RESEAUX, représentée par Monsieur Jean-Michel ORTIZ, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 8 : L'entreprise MANEO RESEAUX, représentée par Monsieur Jean-Michel ORTIZ, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 9 : L'entreprise MANEO RESEAUX, représentée par Monsieur Jean-Michel ORTIZ, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : L'entreprise MANEO RESEAUX, représentée par Monsieur Jean-Michel ORTIZ, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : L'entreprise MANEO RESEAUX, représentée par Monsieur Jean-Michel ORTIZ, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MANEO RESEAUX, représentée par Monsieur Jean-Michel ORTIZ, en la forme administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 04 avril 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

The seal is circular with the text "MUNICIPALITE DE PIERREFEU DU VAR" around the top and "*(VAR)*" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a crown on top and a shield with a cross and other heraldic symbols. A signature is written over the seal.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX

PAR L'ENTREPRISE MANEO RESEAUX

Route des Maures à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 04/04/2022 par l'entreprise MANEO RESEAUX, représentée par Monsieur Jean-Michel ORTIZ, domiciliée Traverse Antoine Becquerel à LE CANNET DES MAURES (83340) ;

CONSIDERANT que l'entreprise MANEO RESEAUX, représentée par Monsieur Jean-Michel ORTIZ doit effectuer l'aiguillage et le tirage d'une fibre optique sur le réseau existant sur le territoire communal sis route des Maures relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise MANEO RESEAUX, représentée par Monsieur Jean-Michel ORTIZ à effectuer l'aiguillage et le tirage d'une fibre optique sur le réseau existant du lundi 11 avril 2022 au mercredi 20 avril 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 11 avril 2022 au mercredi 20 avril 2022 l'entreprise MANEO RESEAUX, représentée par Monsieur Jean-Michel ORTIZ, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis route des Maures aux fins de réaliser l'aiguillage et le tirage d'une fibre optique sur le réseau existant.

Article 2 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 3 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

.../...

Article 4 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise MANEO RESEAUX, représentée par Monsieur Jean-Michel ORTIZ.

Article 7 : Pour son chantier l'entreprise MANEO RESEAUX, représentée par Monsieur Jean-Michel ORTIZ, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 8 : L'entreprise MANEO RESEAUX, représentée par Monsieur Jean-Michel ORTIZ, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 9 : L'entreprise MANEO RESEAUX, représentée par Monsieur Jean-Michel ORTIZ, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : L'entreprise MANEO RESEAUX, représentée par Monsieur Jean-Michel ORTIZ, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : L'entreprise MANEO RESEAUX, représentée par Monsieur Jean-Michel ORTIZ, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MANEO RESEAUX, représentée par Monsieur Jean-Michel ORTIZ, en la forme administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 04 avril 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR COULAGE****D'UNE CHAPE LIQUIDE EN INTERIEUR****7, impasse du 8 Mai 1945 à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 règlementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 04/04/2022 par l'entreprise SUD EST CHAPE, représentée par M. Antoine SCARFO, domiciliée Parc de la Prévoyance – 630 chemin de Bassaquet à SIX FOURS LES PLAGES (83140), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. et Mme Eric GRIMBERT, sis 7 impasse du 8 Mai 1945 – (PC n°8309120P0048 en date du 24/06/2020) à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à SEPT camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 14/04/2022 au 22/04/2022 de 08h00 à 17h00,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1 :** L'entreprise SUD EST CHAPE et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler SEPT camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. et Mme Eric GRIMBERT, sis 7 impasse du 8 Mai 1945 à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 14/04/2022 au 22/04/2022 de 08h00 à 17h00.**Article 2 :** Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : CA-876-CG / CA-850-CG / AW-280-WZ / 528-BPY-83 / AN-742-CS / EL-058-NH et GC-632-HA. .../...

Cependant, dans le cas où l'entreprise SUD EST CHAPE et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – impasse du 8 Mai 1945 jusqu'au chantier ; Rond-point des 3 Pins (en cas d'arrivée par la route de Hyères) - avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – impasse du 8 Mai 1945 jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise SUD EST CHAPE et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise SUD EST CHAPE et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise SUD EST CHAPE et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise SUD EST CHAPE et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise SUD EST CHAPE et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SUD EST CHAPE et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 05 avril 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU VAR

Gymnase du Pas de La Garenne - Chemin de la Joselette à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée par note écrite le 28 mars 2022 par la Fédération départementale des chasseurs du Var - F.D.C. 83, représentée par M. GIAMINARDI, domiciliée 21 Rue de Tielt, 83170 Brignoles ;

CONSIDERANT les décisions prises lors de la réunion de préparation du 05/04/2022 ;

CONSIDERANT que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement sur la voie publique communale relève de la police du maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès au public au Gymnase du Pas de La Garenne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le domaine public communal, chemin de la Joselette à PIERREFEU-du-VAR (83390), du **vendredi 29 mai 2022**, afin de permettre la tenue de l'assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs du Var ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté vaut autorisation d'organisation de l'assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs du Var - F.D.C. 83, le vendredi 29/04/2022 de 07h00 à 15h30 au complexe sportif du Pas de la Garenne, sis chemin de La Joselette à PIERREFEU-du-VAR.

Article 2 : Afin de permettre la mise en place des différentes structures modulables nécessaires à l'organisation de l'événement, l'accès à la salle multisports sera totalement interdit au public et aux pratiquants du jeudi 28/04/2022 à 07h00 au lundi 02/05/2022 à 16h30 où la reprise effective des activités est prévue.

.../...

Article 3 : Le vendredi 29/04/2022 de 07h00 à 15h30, horaires prévisionnels de ladite assemblée générale, l'accès au parking Ouest de la structure sera totalement interdit au public. Seuls les véhicules des autorités seront autorisés à occuper lesdits emplacements à titre essentiellement précaire et révocable, à tout moment et sans indemnité.

Article 4 : Afin de maintenir le bon fonctionnement de la crèche municipale « La Musardière » implantée à proximité du complexe sportif, l'accès au parking la structure sera interdit aux personnes participant à l'assemblée générale. Ces derniers sont invités par fléchage directionnel à rejoindre le terre-plein dit du tir à l'arc où le stationnement de leur véhicule sera exceptionnellement autorisé.

Article 5 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire à l'application du présent arrêté seront assurés par les soins des services techniques de la commune. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

Article 6 : La Fédération départementale des chasseurs du Var - F.D.C. 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : En aucun cas, la Fédération départementale des chasseurs du Var - F.D.C. 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La Fédération départementale des chasseurs du Var - F.D.C. 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la Fédération départementale des chasseurs du Var - F.D.C. 83 en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 04 avril 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX

PAR L'ENTREPRISE ARELEC EMT

AVENUE DES POILUS à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 06/04/2022 par l'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW, domiciliée 2645, route de l'Almanarre à HYERES (83400) ;

CONSIDERANT que l'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW doit effectuer l'enfouissement de réseau BT pour le compte de ENEDIS sur le réseau existant sur le territoire communal sis avenue des Poilus relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW doit effectuer l'enfouissement de réseau BT pour le compte de ENEDIS du lundi 25 avril 2022 au dimanche 15 mai 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 25 avril 2022 au dimanche 15 mai 2022 l'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis avenue des Poilus aux fins de réaliser l'enfouissement de réseau BT pour le compte de ENEDIS.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW au droit des chantiers sis avenue des Poilus :

- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores,
- Interdiction de stationner et de dépasser.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 avril 2022


Le Maire,
Patrice MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION

20, chemin du Traversier à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 06/04/2022 par l'entreprise MAISONS RIPERT, représentée par M. RIPERT Michel, domiciliée 216, RN 97 à LA GARDE (83130), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. Jean-Luc VACCON, sis 20, chemin du Traversier (PC n°8309119P0013 en date du 18/03/2019) à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à NEUF camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le lundi 11/04/2022 de 07h00 à 17h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler NEUF camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. Jean-Luc VACCON, sis 20, chemin du Traversier à PIERREFEU-du-VAR (83390), le lundi 11/04/2022 de 07h00 à 17h00.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : FZ-503-RR / EJ-730-BN / EJ-298-BQ / DC-975-EH / CL-312-ZT / CJ-666-YY / 600-BJF-83 / AC-836-PP et CT-391-RH.

.../...

Cependant, dans le cas où l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et rue Côme-Monier jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 08 avril 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR****46, chemin de Jean Court Le Haut à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 11/04/2022 par l'entreprise VERDI MATERIAUX, représentée par M. Denis WANG, domiciliée Quartier Les Croys à NEOULES (83136), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. Daniel PROCIDA, sis 46, chemin Jean Court Le Haut à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à SEPT camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le mardi 12/04/2022 de 08h00 à 17h00,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1 :** L'entreprise VERDI MATERIAUX et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler SEPT camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. Daniel PROCIDA, sis 46, chemin Jean Court Le Haut à PIERREFEU-du-VAR (83390), le mardi 12/04/2022 de 08h00 à 17h00.**Article 2 :** Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : DL-001-TW / GA-809-JZ / GA-802-ZJ / FC-523-LD / DV-830-PR / FB-164-QW et CC-668-DL.

.../...

Cependant, dans le cas où l'entreprise VERDI MATERIAUX et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – chemin de Jean Court – chemin de Jean Court Le Haut jusqu'au chantier ; Rond-point des 3 Pins (en cas d'arrivée par la route de Hyères – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – chemin de Jean Court – chemin de Jean Court Le Haut jusqu'au chantier

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise VERDI MATERIAUX et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise VERDI MATERIAUX et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise VERDI MATERIAUX et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise VERDI MATERIAUX et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise VERDI MATERIAUX et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise VERDI MATERIAUX et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

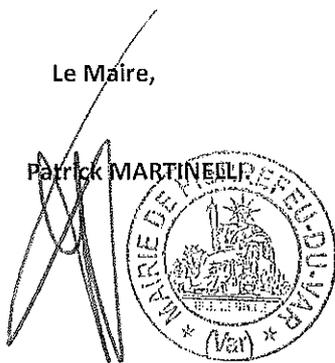
Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 11 avril 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX

PAR L'ENTREPRISE URBAVAR

Avenue des Anciens Combattants d'AFN à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 12/04/2022 par l'entreprise URBAVAR, représentée par Monsieur Yoann FAURE, domiciliée 242 impasse de la Ciboulette à LA FARLEDE (83210) ;

CONSIDERANT que l'entreprise URBAVAR, représentée par Monsieur Yoann FAURE, doit effectuer des travaux sur réseaux sur le territoire communal sis avenue des Anciens Combattants d'AFN relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR, représentée par Monsieur Yoann FAURE à effectuer les travaux sur réseaux du 25/04/2022 au 04/05/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 25 avril 2022 au mercredi 04 mai 2022, l'entreprise URBAVAR, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis avenue des Anciens Combattants d'AFN, aux fins de réaliser les travaux sur réseaux.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise URBAVAR, au droit des chantiers sis avenue des Anciens Combattants d'AFN :

- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

.../...

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise URBAVAR.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise URBAVAR, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise URBAVAR sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise URBAVAR n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise URBAVAR devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : l'entreprise URBAVAR devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise URBAVAR en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 13 AVRIL 2022



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DEMENAGEMENT

16, Rue de la République dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 12/04/2022 par Monsieur Virgile VAILLANT, domiciliée 16 rue de la République à PIERREFEU (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement face au 20 rue de la République (à côté de la place handicapée), sur le domaine public communal, à PIERREFEU-du-VAR (83390), du samedi 23 avril 2022 au dimanche 24 avril 2022 de 08h00 à 20h00 pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Virgile VAILLANT est autorisé à occuper DEUX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, face au 20 rue de la République (à côté de la place handicapée) à PIERREFEU-du-VAR (83390), du samedi 23 avril 2022 au dimanche 24 avril 2022 de 08h00 à 20h00.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Monsieur Virgile VAILLANT pendant toute la durée du stationnement de ses véhicules.

Article 4 : Monsieur Virgile VAILLANT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : Monsieur Virgile VAILLANT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : Monsieur Virgile VAILLANT sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, Monsieur Virgile VAILLANT n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Monsieur Virgile VAILLANT devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Virgile VAILLANT en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 13 avril 2022

 Le Maire,
PATRICK MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE PACA SUD TP POUR LE COMPTE DE L'ENTREPRISE EIFFAGE Chemin du Plan à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 13/04/2022 par l'entreprise PACA SUD TP, pour le compte de l'entreprise EIFFAGE, représentée par Monsieur Brahim JBILOU, domiciliée 11 rue Paul Blanc à ROUSSET (13710) ;

CONSIDERANT que l'entreprise PACA SUD TP, pour le compte de l'entreprise EIFFAGE, représentée par Monsieur Brahim JBILOU, doit effectuer des travaux de Génie Civil (travaux fibre optique) sur le territoire communal sis chemin du Plan relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise PACA SUD TP, pour le compte de l'entreprise EIFFAGE, représentée par Monsieur Brahim JBILOU à effectuer les travaux de Génie Civil (travaux fibre optique) du 19/04/2022 au 19/05/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du mardi 19 avril 2022 au jeudi 19 mai 2022, l'entreprise PACA SUD TP, pour le compte de l'entreprise EIFFAGE, représentée par Monsieur Brahim JBILOU, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis chemin du Plan, aux fins de réaliser les travaux de Génie Civil (fibre optique).

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise PACA SUD TP, pour le compte de l'entreprise EIFFAGE, représentée par Monsieur Brahim JBILOU, au droit des chantiers sis chemin du Plan :

- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier. .../...

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise PACA SUD TP, pour le compte de l'entreprise EIFFAGE, représentée par Monsieur Brahim JBILLOU.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise PACA SUD TP, pour le compte de l'entreprise EIFFAGE, représentée par Monsieur Brahim JBILLOU, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise PACA SUD TP, pour le compte de l'entreprise EIFFAGE, représentée par Monsieur Brahim JBILLOU sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise PACA SUD TP, pour le compte de l'entreprise EIFFAGE, représentée par Monsieur Brahim JBILLOU n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise PACA SUD TP, pour le compte de l'entreprise EIFFAGE, représentée par Monsieur Brahim JBILLOU devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise PACA SUD TP, pour le compte de l'entreprise EIFFAGE, représentée par Monsieur Brahim JBILLOU devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise PACA SUD TP, pour le compte de l'entreprise EIFFAGE, représentée par Monsieur Brahim JBILLOU en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 13 Avril 2022

Le Maire,

 MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR
PIERRE MARTINELLI
(VAR)

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION 20, chemin du Traversier à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 13/04/2022 par l'entreprise MAISONS RIPERT, représentée par M. RIPERT Michel, domiciliée 216, RN 97 à LA GARDE (83130), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. Jean-Luc VACCON, sis 20, chemin du Traversier (PC n°8309119P0013 en date du 18/03/2019) à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à QUATRE camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le vendredi 22/04/2022 de 08h00 à 16h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler QUATRE camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. Jean-Luc VACCON, sis 20, chemin du Traversier à PIERREFEU-du-VAR (83390), le vendredi 22/04/2022 de 08h00 à 16h00.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : CJ-666-YY / 600-BJF-83 / AC-836-PP et CT-391-RH.

.../...

Cependant, dans le cas où l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles De Gaulle – avenue du 8-mai 45 – chemin de Jean Court – rue Louis Aragon - chemin du Traversier jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 avril 2022



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
Pose d'une benne

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 15/04/2022 par l'entreprise AUBRY, représenté par M. AUBRY Eddy, domiciliée 90 bis, avenue de la libération à LA VALETTE-du-VAR (83160) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver une place de stationnement matérialisée sur le domaine public communal, place du quinzième Corps à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 25 au 26/04/2022 inclus pour la pose d'une benne à déchets ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules afin de prévenir tout risque.

ARRETE

Article 1 : Du 25 au 26/04/2022 inclus, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, sur un emplacement matérialisé, place du quinzième Corps à PIERREFEU-du-VAR (83390),

Article 2 : Seule l'entreprise AUBRY sera autorisée à utiliser cet emplacement aux fins de poser une benne à déchets sur l'emprise strictement nécessaire et sans empiéter sur la voie de circulation des véhicules.

Article 3 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015, l'entreprise AUBRY devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 20 euros par jour d'occupation. L'entreprise AUBRY devra contacter le service de la Police municipale pour constater les jours de pose et de retrait de ladite benne afin de connaître le montant de la somme à payer.

Article 4 : Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée du chantier et facilités par le personnel intervenant.

.../...

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases du chantier. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement du chantier seront à la charge de l'entreprise AUBRY.

Article 6 : L'entreprise AUBRY devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, devra mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 7 : L'entreprise AUBRY sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 8 : L'entreprise AUBRY n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : L'entreprise AUBRY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 10 : L'entreprise AUBRY devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise AUBRY en la forme administrative.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 14 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 16 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 15 avril 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE **TRAVAUX DE REFECTION TOITURE ET RENFORCEMENT D'UN MUR** **5, rue de l'Andronette dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande modificative formulée le 19/04/2022 par l'entreprise LAKHALAFA, domiciliée 222 rue Turenne Le Ventoux à TOULON (83000) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement au 1 rue de l'Ermitage, sur le domaine public communal à PIERREFEU-du-VAR (83390), du mercredi 27 avril 2022 au dimanche 5 juin inclus de 08h00 à 18h00, pour permettre le stationnement de véhicules de chantier ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°PM-2022-113 en date du 17 mars 2022.

Article 2 : L'entreprise LAKHLAFA est autorisée à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, l'emplacement de stationnement dit « Arrêt Minute » matérialisé rue de l'Ermitage, sur le domaine public communal à PIERREFEU-du-VAR (83390), du mercredi 27 avril au dimanche 5 juin 2022 inclus, de 08h00 à 18h00, afin de permettre le stationnement de véhicules de chantier.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'entreprise LAKHLAFA pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 4 : L'entreprise LAKHLAFA devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : L'entreprise LAKHLAFA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : L'entreprise LAKHLAFA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, l'entreprise LAKHLAFA n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise LAKHLAFA devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise LAKHLAFA en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 19 avril 2022

Le Maire,
Patrick



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION

Lotissement Le Panoramique – 151, impasse Françoise-Sagnan à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande modificative formulée le 19/04/2022 par l'entreprise **CONSTRUCTION VAROISE**, représentée par M. BEN HASSEN, domiciliée 2, Charles rue Poney à TOULON (83000), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. BOISSERIE Amir, sis lotissement Le Panoramique – lot n°8 (PC n°8309121P0066 en date du 29/11/2021) – 151, impasse Françoise Sagnan à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à TROIS camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 24/04/2022 au 16/05/2022 inclus, de 08h00 à 16h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°PM-2022-123 en date du 28 mars 2022.

Article 1 : L'entreprise **CONSTRUCTION VAROISE** et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler TROIS camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. Amir BOISSERIE, sis lotissement Le Panoramique – lot n°8 – 151, impasse Françoise-Sagnan à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 24/04/2022 au 16/05/2022 inclus, de 08h00 à 16h00.

.../..

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : FZ-909-PR / FZ-511-PR et EH-494-KB.

Cependant, dans le cas où l'entreprise CONSTRUCTION VAROISE et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et rue Côte-Monier jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise CONSTRUCTION VAROISE et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise CONSTRUCTION VAROISE et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise CONSTRUCTION VAROISE et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise CONSTRUCTION VAROISE et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise CONSTRUCTION VAROISE et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise CONSTRUCTION VAROISE et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 19 avril 2022

Le Maire
Patrick MARTIAL



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**CEREMONIE COMMEMORATIVE DE L'ARMISTICE DU 8-MAI 1945**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la Fiche événement présentée le 04/04/2022 par le Cabinet du Maire - Protocole ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation automobile pour la mise en place d'un cortège de la place Urbain-SENES au cimetière, sis avenue des POILUS à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la cérémonie commémorative du 8-mai 1945 et afin de permettre la mise en place en toute sécurité d'un cortège composé d'officiels, de représentants des associations patriotiques et du public, la circulation automobile sera régulée par les forces de l'ordre le dimanche 8-mai 2022, à partir de 11h00, le temps strictement nécessaire à sa progression.

Article 2 : Le cortège est autorisé à circuler sur la chaussée et devra obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Place Urbain-SENES, rue Gabriel-PERI, Place WILSON et l'avenue des POILUS jusqu'au Monument aux morts du cimetière.

Article 3 : Le temps du cheminement du cortège, le dépassement de celui-ci par tout type de véhicule à moteur, ainsi que par les cyclistes, sera interdit. Les véhicules circulant en sens inverse sur la place WILSON et l'avenue des POILUS devront rouler au pas et laisser une distance de sécurité suffisante au moment du passage du cortège.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,

Le 19 avril 2022



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****EFFACEMENT DE RESEAUX du parking HAWADIER****Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord
dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de prolongation formulée le 19/04/2022 par l'entreprise PROVELEC SUD, représentée par M. Nicolas MIRETTI, domicilié 410 avenue de l'Europe à SIX FOURS LES PLAGES (83140) ;

CONSIDERANT que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement des chantiers en agglomération relèvent de la police du Maire ;**CONSIDERANT** le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement sur le domaine public communal, parking HAWADIER sis avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord à PIERREFEU-du-VAR (83390), du mardi 03 mai 2022 pour une durée prévisionnelle de 30 jours calendaires, afin de permettre les travaux d'effacement des réseaux ;**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, du public et des riverains durant ces travaux.**ARRETE****Article 1 : Arrêt et stationnement des véhicules interdits**

Afin de permettre des travaux d'effacement des réseaux par l'entreprise PROVELEC SUD, l'arrêt et le stationnement seront TOTALEMENT INTERDITS sur le parking HAWADIER sis avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à PIERREFEU-du-VAR (83390), du mardi 03 mai 2022 pour une durée prévisionnelle de 30 jours calendaires.

Seuls les véhicules de l'entreprise PROVELEC SUD nécessaires à l'exécution des travaux seront autorisés à occuper le dit parking à titre essentiellement précaire et révoable, à tout moment et sans indemnité.

.../...

Article 2 : Signalisation

La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires au bon déroulement du chantier seront assurés par les soins de l'entreprise URBAVAR pendant toute la durée des travaux comme suit :

- Les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier,
- En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.
- En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers.

Article 4 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 5 : L'entreprise PROVELEC SUD devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de leurs travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention concernée et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 6 : L'entreprise PROVELEC SUD sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords du chantier, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : L'entreprise PROVELEC SUD devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : En aucun cas, l'entreprise PROVELEC SUD n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : L'entreprise PROVELEC SUD devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise PROVELEC SUD en la forme administrative.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

.../...

Article 14 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 avril 2022



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE SCOPELEC Chemin de Sigou Le Haut à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 14/04/2022 par l'entreprise SCOPELEC, domiciliée 185 rue de la Création à CUERS (83390) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SCOPELEC, doit effectuer le positionnement de la nacelle sur appuis existants pour le tirage de câble pour le raccordement au Télécom pour le compte d'ORANGE sis chemin de Sigou Le Haut relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer le positionnement de la nacelle sur appuis existants pour le tirage de câble pour le raccordement au Télécom pour le compte d'ORANGE du 02/05/2022 au 16/05/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 02 mai 2022 au lundi 16 mai 2022, l'entreprise SCOPELEC, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis chemin de Sigou Le Haut, aux fins de réaliser le positionnement de la nacelle sur appuis existants pour le tirage de câble pour le raccordement au Télécom pour le compte d'ORANGE.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SCOPELEC, au droit des chantiers sis chemin de Sigou Le Haut :

- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier. .../...

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise SCOPELEC.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise SCOPELEC, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise SCOPELEC sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise SCOPELEC n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise SCOPELEC devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : l'entreprise SCOPELEC devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SCOPELEC en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 AVRIL 2022

 Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE ETE RESEAUX 4, rue de l'Ermitage à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 20/04/2022 par l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC, domiciliée 240 avenue Olivier Perroy à ROUSSET (13790) ;

CONSIDERANT que l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC doit effectuer des travaux de raccordement électrique sur le territoire communal sis 4 rue de l'Ermitage relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC à effectuer des travaux de raccordement électrique du mercredi 04 mai 2022 au mercredi 11 mai 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 04 mai 2022 au mercredi 11 mai 2022 l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 4 rue de l'Ermitage aux fins de réaliser des travaux de raccordement électrique.

Article 2 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 3 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

.../...

Article 4 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC.

Article 7 : Pour son chantier l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 8 : l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 9 : l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC, en la forme administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 avril 2022



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE EMMENAGEMENT

7, avenue des Poilus dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 21/04/2022 par Madame Chantal CHORDA, domiciliée 5 boulevard Henri Guérin à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement au 7 avenue des Poilus, sur le domaine public communal, sur la place handicapée devant le groupe scolaire Anatole France à PIERREFEU-du-VAR (83390), le dimanche 1^{er} mai 2022 de 12h00 à 20h00, pour permettre le stationnement de véhicules d'emménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Madame Chantal CHORDA est autorisée à occuper UNE place de stationnement matérialisée sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, sur la place handicapée devant le groupe scolaire Anatole France à PIERREFEU-du-VAR (83390), le dimanche 1^{er} mai 2022 de 12h00 à 20h00.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Madame Chantal CHORDA pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 4 : Madame Chantal CHORDA devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : Madame Chantal CHORDA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : Madame Chantal CHORDA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, Madame Chantal CHORDA n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Madame Chantal CHORDA devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Chantal CHORDA en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 avril 2022

Maire,

MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DEMENAGEMENT

5, Boulevard Henri Guérin dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 21/04/2022 par Madame Chantal CHORDA, domiciliée 5 boulevard Henri Guérin à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement sur la zone bleue (devant la Boulangerie PISTOLESI), sur le domaine public communal, à PIERREFEU-du-VAR (83390), le dimanche 1^{er} mai 2022 de 12h00 à 20h00, pour permettre le stationnement de véhicules de déménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Madame Chantal CHORDA est autorisée à occuper DEUX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, sur la zone bleue en face de la Boulangerie PISTOLESI à PIERREFEU-du-VAR (83390), le dimanche 1^{er} mai 2022 de 12h00 à 20h00.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Madame Chantal CHORDA pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 4 : Madame Chantal CHORDA devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : Madame Chantal CHORDA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : Madame Chantal CHORDA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, Madame Chantal CHORDA n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Madame Chantal CHORDA devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Chantal CHORDA en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,

Le 21 avril 2022

Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT SUR L'ORGANISATION DE
LA FETE DU CHEVAL - « LOU CHIVAU EN FESTO »**

Parking du Dixmude – Chemin du Collet du Bon Puits – Chemin du BARRY – Place Jean-Jaurès – Boulevard Henri-GUERIN – Rue Gabriel-PERI – allée et place GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU les dispositions du Plan VIGIPIRATE

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'Instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la délibération du Conseil municipal n°14/05/19-16 en date du 14/05/2019 fixant les tarifs des droits de place et redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'entreprise de travaux publics dénommée URBAVAR, domiciliée 242, impasse Ciboulette à LA FARLEDE (83210), a été chargée par la commune de PIERREFEU-DU-VAR de réaliser une carrière sur le parking du DIXMUDE,

Considérant qu'il convient d'interdire dans un premier temps le stationnement sur le parking du DIXMUDE, sis chemin du Collet du Bon Puits, pour permettre la mise en place des matériaux nécessaire à la réalisation de la carrière,

Considérant qu'il convient de réglementer de manière temporaire le stationnement sur les parkings du chemin du BARRY ; de la place Jean-JAURES, boulevard Henri-GUERIN, du Dixmude et du chemin du COLLET du BON PUIITS d'une part ; sur la rue Gabriel-PERI, la rue Côme-MONIER, sur l'allée et la place GAMBETTA d'autre part, afin d'assurer l'installation de l'ensemble des participants,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation automobile dans le centre-ville afin de permettre la création d'une aire réservée aux piétons ainsi que le déroulement des défilés et des activités liées à la manifestation,

Considérant qu'il convient de modifier le sens de la circulation automobile dans le vieux village afin de permettre l'accès aux riverains,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité et d'assurer le bon déroulement de la manifestation dénommée « FETE DU CHEVAL – LOU CHIVAU EN FESTO » organisée par la commune de PIERREFEU-du-VAR et l'association TERRE de PARTAGE du mardi 17 mai 2022 à 12h00 jusqu'au mercredi 24 mai 2022 à 20h00.

ARRETE**Article 1 : Autorisation**

Cet arrêté vaut autorisation d'organisation de la Fête du cheval – « Lou Chivau en Festo », selon un calendrier allant du mardi 17 mai 2022 à 12h00 jusqu'au mercredi 24 mai 2022 à 20h00, et une emprise totale prévue sur les parkings du chemin du BARRY ; de la place Jean-JAURES, boulevard Henri-GUERIN, du Dixmude et du chemin du Collet du Bon ; sur la rue Gabriel-PERI, la rue Côme-Monier, sur l'allée et la place Gambetta dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR.

Article 2 : Réalisation de la carrière

Afin de permettre la réalisation de la carrière en sable au centre du parking du Dixmude, le stationnement sera totalement interdit du mardi 17 mai 2022 à 12h00 jusqu'au mercredi 24 mai 2022 dans un périmètre délimité par les panneaux et barrières. L'entreprise URBAVAR chargée de cette réalisation devra effectuer l'apport, la mise en place et le retrait du sable dans ce délais impartis.

.../...

Article 3 : Stationnement interdit

Afin de permettre la mise en place des différentes infrastructures prévues pour la manifestation, l'arrêt et le stationnement seront interdits le **dimanche 22 mai 2022 de 05h00 à minuit** comme suit :

Vieux-village – double sens de circulation :

- Chemin du Barry : le long de la glissière de sécurité en bois face aux sept premières places en allant vers la rue du BASSIN, au pied des roches, afin de faciliter la circulation à double sens dans le vieux village.

Démonstrations, animations, jeux divers et ateliers :

- Place Jean-JAURES en totalité (exceptés ceux utilisés pour la vente par les commerçants ambulants),
- Boulevard Henri-GUERIN : emplacements deux-roues en totalité.
- Chemin du Collet du Bon Puits :
 - o Parking du Dixmude en totalité,
 - o Le long des murets des trois terrains de boules en totalité
 - o Le long du remblai - dans la portion comprise de la place Jean-JAURES (conteneurs à poubelles) jusqu'au rond-point du tri sélectif (conteneurs à tri inclus) en totalité. Seuls les camions et vans des prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au plus proches des conteneurs à tri sélectif.

Marché printanier – balade à poney et animations :

- Rue Gabriel-PERI et allée GAMBETTA en totalité.

Village médiéval :

- Parking de la place GAMBETTA en totalité (seuls les intervenants des Ecuries Gambert, des Ecuries des Romarins, des associations Les Blancs Manteaux, les Mille Diabes et de l'atelier de Vannerie seront autorisés à stationner leur véhicules).

Article 4 : Mise en place des infrastructures - Dimanche 22 mai 2022

La mise en place des différents stands, ateliers et autres attractions se fera selon les horaires suivants :

- Parking du DIXMUDE – Place Jean-JAURES – Chemin du COLLET du BON PUIITS et sur les trois terrains du boulodrome : de 06h00 à 09h00
- Rue Gabriel-PERI – Place et Allée GAMBETTA : de 07h00 à 09h00

Le boulodrome sera interdit à la pratique de tout jeu de boule pendant toute la durée d'installation des éléments liés à l'organisation de la manifestation.

Afin de faciliter lesdites installations, l'accès aux deux zones mentionnées supra sera régulé par le personnel de l'organisation. L'ensemble des véhicules utilisés par les exposants et prestataires pour le transport des différents matériels (exceptés ceux mentionnés à l'article 3) devront obligatoirement quitter leur emplacement au plus tard à 09h00, et devront être stationnés sur les places de stationnement disponibles à l'extérieur du dispositif.

Toute personne, même enregistrée, se présentant au-delà de ces horaires se verra refuser l'accès aux sites.

Article 5 : Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place. Les tarifs de location sont fixés par la délibération n°14/05/19-16 dûment approuvée par le Conseil Municipal en date du 14/05/2019 qui est seul juge des modifications à y apporter. Aussi, les tarifs appliqués pour les exposants présents pour la journée du dimanche 22 mai 2022 seront les suivants :

- **Marché Printanier** – rue Gabriel-PERI et allée GAMBETTA : un (1) Euro le mètre linéaire - mesuré à l'aplomb du stand - avec un minimum de cinq (5) Euro (Cf. tarifs « Marché hebdomadaire » de ladite délibération).
- **Autres exposants** (toutes zones) : trente (30) Euro. (Cf. tarifs « Commerce ambulant »)

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus entraînera l'éviction des zones de vente du professionnel concerné, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 6 : Parkings publics et liaisons par navettes

Afin de faciliter la circulation et le stationnement en centre-ville, des parkings seront à la disposition du public au niveau du rond-point des Harkis (marché bio et parking du marché bio) et du parking Hawadier (dit des pompiers). Des navettes assureront gratuitement des liaisons régulières aller et retour jusqu'aux sites de la Fête du cheval.

Article 7 : Restriction de la circulation automobile

Afin de permettre l'accueil du public en toute sécurité par la mise en place en zone piétonne des voies et parkings mentionnés supra, la circulation automobile sera totalement interdite le **dimanche 22 mai 2022 de 04h00 à minuit** comme suit :

- Place Jean-JAURES ; chemin du Collet du Bon Puits (jusqu'au rond-point du tri sélectif) où circulation routière se fera exceptionnellement à double-sens sur les rues du Bassin - République et de l'Eglise. Elle sera régulée par des feux tricolores automatisés.
- Rue Gabriel-PERI, place et allée Gambetta, rue Côme Monier (dans sa portion comprise entre la rue Auguste-ROUX et la rue Gabriel-PERI) où la circulation routière se fera obligatoirement par les rues Auguste-ROUX et Côme-MONIER en direction de l'avenue Saint-MICHEL.

Enfin, la circulation automobile sera régulée boulevard Henri-GUERIN et Place WILSON le temps strictement nécessaire aux passages des différents défilés reliant les deux zones dédiées à la manifestation.

.../...

Article 8 : Eléments de protection

Afin de protéger les accès, des Barrières amovibles anti-véhicules assassin (BAAVA) seront disposées à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / Allée GAMBETTA ; place Jean-JAURES (à l'entrée du parking du Dixmude). Ces dispositifs seront complétés par des véhicules municipaux stationnés en guise sas afin de permettre l'accès aux véhicules de secours.

Parallèlement, des véhicules municipaux seront stationnés pour bloquer les accès au chemin du Collet du Bon Puits (au niveau du rond-point du tri sélectif) ; à l'intersection rue Côte-MONIER / rue Auguste-ROUX, à l'intersection rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE, au n°4, rue Général SARRAIL, et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

Article 9 : Mise en place de déviations

En conséquence de ces restrictions et afin de limiter la concentration des automobilistes en centre-ville, des déviations seront établies le **dimanche 22 mai 2022 de 05h00 à minuit** au rond-point avenue de LATTRE de TASSIGNY / avenue Frédéric-MISTRAL vers chemin de Saint-CLAIR ; au croisement de la rue Jules-FAVRE vers la rue Victor-MAUREL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES vers la rue Auguste-ROUX ; à l'intersection de la rue Auguste-ROUX / rue Côte-MONIER en direction de l'avenue Saint-MICHEL ; au carrefour place WILSON / rue Gabriel-PERI vers le boulevard Henri-GUERIN dans un sens, vers l'avenue des Poilus dans l'autre ; aux intersections chemin de Saint-CLAIR d'une part, avenue Pierre-RENAUDEL d'autre part, vers l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord ; chemin du Collet du Bon Puits vers le chemin du BARRY.

Article 10 : Signalisation

- La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires au bon déroulement de la manifestation seront assurés par les soins des services techniques municipaux pendant toute la durée de l'événement.
- Pendant toute la durée de la mise en place balisage de l'arène en sable, la signalisation et les dispositifs de protection seront adaptés et maintenus aux restrictions de stationnement et aux conditions de sécurité prévues.

Article 11 : Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

Article 12 : Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 13 : Les organisateurs devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire au bon déroulement de leur manifestation et aux indications portées sur le présent arrêté, maintenir en place les périmètres de sécurité et les éléments de protection, et tenir en parfait état de propreté la zone d'emprise de leur installation.

Article 14 : Les organisateurs et les participants seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur manifestation. Ils prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs activités, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 15 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords des différentes installations, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 16 : Les organisateurs et les participants devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 17 : En aucun cas, Les organisateurs et les participants n'auront le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 18 : Les organisateurs et les participants devront présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 19 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 20 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs et aux participants en la forme administrative.

Article 21 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

.../...

Article 22 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 23 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 avril 2022

Le Maire,
Patrick MARTINEZ



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE ENTRETIEN VEGETATION

12, Place Wilson dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 21/04/2022 par Monsieur Christian CHAIX, domiciliée 12 place Wilson à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement à la Place Wilson, sur le domaine public communal, sur la zone bleue devant la boulangerie PSTOLESI à PIERREFEU-du-VAR (83390), le jeudi 21 avril 2022 de 08h00 à 20h00, pour permettre le stationnement de véhicules ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian CHAIX est autorisé à occuper UNE place de stationnement matérialisée sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, sur la zone bleue devant la boulangerie PISTOLESI à PIERREFEU-du-VAR (83390), le jeudi 21 avril 2022 de 08h00 à 20h00.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Monsieur Christian CHAIX pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 4 : Monsieur Christian CHAIX devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : Monsieur Christian CHAIX devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : Monsieur Christian CHAIX sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, Monsieur Christian CHAIX n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Monsieur Christian CHAIX devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

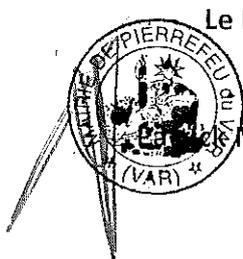
Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christian CHAIX en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 avril 2022

Le Maire,
 MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**FETE TRADITIONNELLE DU 1^{er} MAI****Chapelle SAINTE-CROIX – impasse de la Chapelle – dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la Fiche événement présentée le 22/04/2022 par les associations PETRA FOCO et CŒUR DE TERROIR via le service municipal Jeunesse, sports et vie associative ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking situé à l'extrémité de l'impasse de La Chapelle à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité et d'assurer le bon déroulement de la manifestation dénommée « Fête traditionnelle du 1^{er} mai » organisée le dimanche 1^{er} mai 2022 de 09h00 à 17h00.**ARRETE****Article 1 :** Cet arrêté vaut autorisation d'organisation la manifestation dénommée « Fête traditionnelle du 1^{er} mai » organisée le dimanche 1^{er} mai 2022 de 09h00 à 17h00 en la chapelle Sainte-Croix.**Article 2 :** Le stationnement sera totalement interdit sur le parking implanté au fond de l'impasse de la chapelle le dimanche 1^{er} mai 2022 de 06h00 à 18h00. Seuls les véhicules utilisés par les membres de l'organisation seront autorisés à utiliser les emplacements réservés.**Article 3 :** La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire seront assurés par les soins des services techniques municipaux pendant toute la durée de l'événement.**Article 4 :** Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.**Article 5 :** Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.**Article 6 :** Les organisateurs devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire au bon déroulement de leur manifestation et aux indications portées sur le présent arrêté, maintenir en place les périmètres de sécurité et les éléments de protection, et tenir en parfait état de propreté la zone d'emprise de leur installation.**Article 7 :** Les organisateurs et les participants seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur manifestation. Ils prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs activités, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

.../...

233

Article 8 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords des différentes installations, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 9 : Les organisateurs et les participants devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 10 : En aucun cas, Les organisateurs et les participants n'auront le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : Les organisateurs et les participants devront présenter leur permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs et aux participants en la forme administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 16 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 avril 2022

Le Maire



Pascal MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Journée pédagogique - parking de l'Aire André-LUGLIA à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 26/04/2022 par le service municipal Enfance, Education Jeunesse de la Ville de PIERREFEU-du-VAR, domicilié place Urbain-SENES à PIERREFEU-du-VAR (83390), pour une sortie scolaire du Groupe Scolaire Anatole France et de l'Ecole Maternelle sur le site de l'Arboretum le 12/05/2022,

CONSIDERANT les décisions prises en réunion préparatoire le lundi 25/04/2022 ;**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire l'accès public au parking de l'aire André-LUGLIA – Arboretum à PIERREFEU-du-VAR (83390), afin de permettre les manœuvres et le stationnement des autobus ;**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire l'accès au public au site de l'Arboretum afin de permettre l'installation des différents ateliers et le bon déroulement de la journée ;**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de permettre l'arrêt des bus-navettes sur le terre-plein mitoyen du Rond-point des Harkis et sur les deux arrêts dénommés « Ecole Anatole-France » ;**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire afin d'assurer cette sortie scolaire, comptant 180 d'enfants âgés de moins de six ans et des 40 adultes les accompagnants ainsi que 315 enfants âgés de plus de 6 ans et des 60 adultes les accompagnants en toute sécurité ;**ARRETE****Article 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°PM-2022-098 en date du 4 avril 2022.**Article 2 :** Cet arrêté vaut autorisation d'organisation de la manifestation dénommé « Journée pédagogique » destinées aux élèves du Groupe scolaire Anatole France et de l'Ecole Maternelle de PIERREFEU-DU-VAR (83390), le jeudi 12/05/2022 de 08h00 à 17h00, sur le site de l'Arboretum sis route des Maures à PIERREFEU-du-VAR (83390).**Article 3 :** Afin de permettre l'installation et le fonctionnement en toute sécurité des différents ateliers pédagogiques, l'accès au site de à l'Arboretum sera exclusivement réservé le jeudi 12/05/2022 de 06h00 à 18h00, aux organisateurs, aux enfants, aux instituteurs et aux parents accompagnateurs choisis par les directrices des deux écoles. Le site sera interdit à toute personne étrangère à l'organisation de la Journée pédagogique.**Article 4 :** Afin de permettre les manœuvres et le stationnement des autobus utilisés pour le transport des enfants et des accompagnants de la sortie scolaire, le stationnement automobile sera totalement interdit, sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoqué à tout moment, sans indemnité, sur le parking de l'aire André-LUGLIA – Arboretum à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 12/05/2022 de 06h00 à 17h00.**Article 5 :** Seuls les véhicules des organisateurs utilisés pour le transport du matériel lié à la mise en place des ateliers seront autorisés, dans la limite des places disponibles au Sud du parking. Une fois ce périmètre complet, les derniers véhicules devront stationner sur le terre-plein mitoyen, situé en amont à gauche de l'entrée du site de Roumageyrol.

.../...

235

Article 5 : afin de permettre leurs rotations, les bus utilisés pour le transport des enfants et des accompagnants participant à la Journée pédagogique seront autorisés à stationner en attente sur le terre-plein mitoyen du Rond-point des Harkis et sur les deux arrêts de bus dénommés « Ecole Anatole-France ». La cadence des rotations sera assurée par le responsable de la société de transport en liaison avec ses chauffeurs.

Article 6 : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de l'ensemble de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins des services municipaux de la Ville de PIERREFEU-du-VAR pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7 : Le service municipal Enfance, Education Jeunesse de la Ville de PIERREFEU-du-VAR (83390) devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de leur activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les abords de leur installation.

Article 4 : Le service municipal Enfance, Education Jeunesse de la Ville de PIERREFEU-du-VAR (83390) devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : Le service municipal Enfance, Education Jeunesse de la Ville de PIERREFEU-du-VAR (83390) sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, le service municipal Enfance, Education Jeunesse de la Ville de PIERREFEU-du-VAR (83390) n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : Le service municipal Enfance, Education Jeunesse de la Ville de PIERREFEU-du-VAR (83390) devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux représentants du service municipal Enfance, Education Jeunesse de la Ville de PIERREFEU-du-VAR (83390) en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 29 avril 2022

Le Maire

Patrice MARTINELLI


Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

FORUM INTERCOMMUNAL DE L'EMPLOI – Espace Bouchonnerie dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par le Centre Communal d'Actions Sociales, domicilié place Urbain-SENES à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

CONSIDERANT les décisions prises en réunion préparatoire le lundi 25/04/2022 ;**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'accès au parking de l'Espace Bouchonnerie ;**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire afin d'assurer le déroulement en toute sécurité de la manifestation dénommée « **Forum Intercommunal de l'Emploi** » prévue le mardi 24/05/2022 de 09h00 à 13h00 en la salle MALRAUX, sis Espace Bouchonnerie à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;**ARRETE****Article 1** : Cet arrêté vaut autorisation d'organisation de la manifestation dénommée « Forum Intercommunal de l'Emploi » prévue le 24/05/2022 de 09h00 à 13h00 en la salle MALRAUX, sis Espace Bouchonnerie à PIERREFEU-du-VAR (83390).**Article 2** : Afin de permettre l'installation et le fonctionnement en toute sécurité des différents ateliers, l'accès au parking de l'Espace Bouchonnerie sera réservé comme suit :

- **Parking du bas** : de 06h00 à 15h00 : réservé aux véhicules utilisés par les organisateurs pour le transport du matériel nécessaire à la mise en place des stands ;
- **Parking principal** : de 09h00 à 15h00 : réservé au public participant au Forum Intercommunal de l'Emploi.

Article 3 : Seuls les véhicules des organisateurs utilisés pour le transport du matériel lié à la mise en place des stands seront autorisés à stationner sur le parking du bas, dans la limite d'un véhicule par stand. Les éventuels véhicules supplémentaires devront être stationnés sur les emplacements matérialisés en dehors du parking de l'Espace Bouchonnerie.**Article 4** : Seuls les véhicules des personnes du public participant au Forum intercommunal de l'emploi seront autorisés à stationner sur le parking principal. Les véhicules du public extérieur à la manifestation devront être stationnés sur les emplacements matérialisés en dehors du parking de l'Espace Bouchonnerie.**Article 5** : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins des services municipaux de la Ville de PIERREFEU-du-VAR pendant toute la durée de la manifestation.**Article 6** : Le Centre Communal d'Actions Sociales devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de leur activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les abords de leur installation.

.../...

237

Article 6 : Le Centre Communal d'Actions Sociales devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Le Centre Communal d'Actions Sociales seront responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, le Centre Communal d'Actions Sociales n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : Le Centre Communal d'Actions Sociales devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Communal d'Actions Sociales en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 avril 2022


Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE CHAMPIONNAT DU VAR JEU PROVENÇAL VETERAN PARKING du DIXMUDE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 27/10/2021 par l'Association bouliste Leï Rima, représentée par M. BENENTENDI Marc,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DIX places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, sur le parking du DIXMUDE, du 10/05/2022 au 12/05/2022 de 08h00 à 21h00, afin de permettre le bon déroulement du « Championnat du Var Jeu Provençal – Vétéran ».

CONSIDERANT les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 ».

ARRETE

Article 1 : Selon les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 », l'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA est autorisée à occuper DIX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, devant la buvette du boulodrome sur le parking du DIXMUDE, du 10/05/2022 au 12/05/2022 de 08h00 à 21h00, afin de permettre le bon déroulement du « Championnat du Var Jeu Provençal – Vétéran ».

Article 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 5 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 26 avril 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

STATIONNEMENT du VEHICULE de la MEDECINE du TRAVAIL

– PARKING du DIXMUDE dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 20/01/2022 par l'**A.I.S.T. 83 HYERES**, représentée par Mme Elodie TEDESCHI, domiciliée 6, rue Georges Simenon - Le Palatin Centre Europe à HYERES (83400),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver QUATRE places de stationnement sur le domaine public communal, le long du muret du boulo-drome, sur le parking du DIXMUDE, le mardi 31/05/2022 de 07h00 à 19h00, pour permettre le stationnement d'un camion de la Médecine du travail.

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'A.I.ST. 83 est autorisée à occuper QUATRE places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, le long du muret du boulo-drome et à partir de l'emplacement réservé aux personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion, sur le parking du DIXMUDE - chemin du Collet du Bon Puits à PIERREFEU-du-VAR (83390), le mardi 31/05/2022 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'A.I.ST. 83 HYERES pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'A.I.ST. 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'A.I.ST. 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : L'A.I.ST. 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

.../...

Article 6 : En aucun cas, L'A.I.ST. 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'A.I.ST. 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'A.I.ST. 83 en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 26/04/2022

Le Maire,
 MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
DEMENAGEMENT**2, Rue de l'Asile dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 26/04/2022 par Madame Emilie QUENDOLO, domiciliée 2, rue de l'Asile à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement (en face du 1 rue de l'Eglise), sur le domaine public communal, à PIERREFEU-du-VAR (83390), le lundi 02 mai 2022 de 07h00 à 20h00, pour permettre le stationnement de véhicules de déménagement ;**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.**ARRETE****Article 1 :** Madame Emilie QUENDOLO est autorisée à occuper UNE place de stationnement matérialisée sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable à tout moment, sans indemnité, en face du 1 rue de l'Eglise à PIERREFEU-du-VAR (83390), le lundi 02 mai 2022 de 07h00 à 20h00.**Article 3 :** La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Madame Emilie QUENDOLO pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.**Article 4 :** Madame Emilie QUENDOLO devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : Madame Emilie QUENDOLO devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : Madame Emilie QUENDOLO sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, Madame Emilie QUENDOLO n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Madame Emilie QUENDOLO devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Emilie QUENDOLO en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 26 avril 2022



Le Maire,

PATRICK MARTINELLI

Département : VAR Canton : GAREOULT
--

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE EMMENAGEMENT

22, Boulevard Henri Guérin dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 26/04/2022 par Madame Emilie QUENDOLO, domiciliée 22, Boulevard Henri Guérin à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement, sur le domaine public communal, à au 22 Boulevard Henri Guérin à PIERREFEU-du-VAR (83390), le lundi 02 mai 2022 de 07h00 à 20h00, pour permettre le stationnement de véhicule d'emménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Madame Emilie QUENDOLO est autorisée à occuper UNE place de stationnement matérialisée sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoicable à tout moment, sans indemnité, au 22 Boulevard Henri Guérin à PIERREFEU-du-VAR (83390), le lundi 02 mai 2022 de 07h00 à 20h00.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Madame Emilie QUENDOLO pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 4 : Madame Emilie QUENDOLO devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : Madame Emilie QUENDOLO devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : Madame Emilie QUENDOLO sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, Madame Emilie QUENDOLO n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Madame Emilie QUENDOLO devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Emilie QUENDOLO en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 26 avril 2022



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE HABITATION****20, chemin du Traversier à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 26/04/2022 par l'entreprise MAISONS RIPERT, représentée par M. RIPERT Michel, domiciliée 216, RN 97 à LA GARDE (83130), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. Jean-Luc VACCON, sis 20, chemin du Traversier (PC n°8309119P0013 en date du 18/03/2019) à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à QUATRE camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du jeudi 28/04/2022 au samedi 28 mai 2022 de 08h00 à 17h00,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1 :** L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler QUATRE camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. Jean-Luc VACCON, sis 20, chemin du Traversier à PIERREFEU-du-VAR (83390), du jeudi 28/04/2022 au samedi 28 mai 2022 de 08h00 à 17h00.**Article 2 :** Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : CJ-666-YY / 600-BJF-83 / AC-836-PP et CT-391-RH.

.../...

Cependant, dans le cas où l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles De Gaulle – avenue du 8-mai 45 – chemin de Jean Court – rue Louis Aragon - chemin du Traversier jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28 avril 2022



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX

PAR L'ENTREPRISE URBAVAR

Avenue des Anciens Combattants d'AFN à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de prolongation formulée le 28/04/2022 par l'entreprise URBAVAR, représentée par Monsieur Yoann FAURE, domiciliée 242 impasse de la Ciboulette à LA FARLEDE (83210) ;

CONSIDERANT que l'entreprise URBAVAR, représentée par Monsieur Yoann FAURE, doit effectuer des travaux sur réseaux sur le territoire communal sis avenue des Anciens Combattants d'AFN relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR, représentée par Monsieur Yoann FAURE à effectuer les travaux sur réseaux du 05/05/2022 au 13/05/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 05 mai 2022 au vendredi 13 mai 2022, l'entreprise URBAVAR, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis avenue des Anciens Combattants d'AFN, aux fins de réaliser les travaux sur réseaux.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise URBAVAR, au droit des chantiers sis avenue des Anciens Combattants d'AFN :

- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

.../...

249

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise URBAVAR.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise URBAVAR, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise URBAVAR sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise URBAVAR n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise URBAVAR devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : l'entreprise URBAVAR devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise URBAVAR en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28 AVRIL 2022



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX

PAR LA SARL SET MECALIGNE

2, Ter avenue Pierre Renaudel dans l'agglomération de PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 27/04/2022 par la SARL SET MECALIGNE, représentée par M. BIELAWSKI, domiciliée Route de Barjols – BP 17 à TAVERNES (83670) ;

CONSIDERANT que la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI doit effectuer le raccordement électrique sur le territoire communal sis 2, Ter avenue Pierre Renaudel relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI à effectuer le raccordement électrique du lundi 16 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 16 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022 la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 2 Ter avenue Pierre Renaudel, aux fins de réaliser le raccordement électrique.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI au droit des chantiers sis 2 Ter avenue Pierre Renaudel :

- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

.../...

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : Des panneaux de type AK14 devront être installés en bas de la rue Général Sarrail et des plaques métalliques devront être posées sur la tranchée pendant l'inactivité du chantier.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI.

Article 8 : Pour son chantier la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : La SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : La SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : La SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : La SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 29 avril 2022

Le Maire,

 MARTINELLI